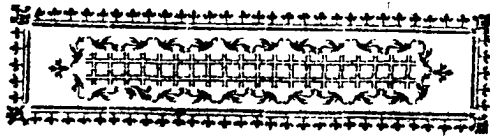




- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU



E X T R A I T
DU MANUEL
D E S
I N Q U I S I T E U R S .

A V E R T I S S E M E N T .

QUÉLQUES personnes ont pensé que les Auteurs de l'Histoire & des Relations précédentes étoient ennemis du Tribunal de l'Inquisition, & que pour s'en venger ils en avoient fait un tableau satyrique. Nous avons pensé que le Public nous sauroit gré de le mettre en état de juger de la véracité de ces Auteurs, en lui donnant un Extrait du Directorium Inquisitorum de Nicolas Eymeric. C'étoit un Dominicain célèbre, natif de Gérone, qui fut Inquisiteur Général sous Innocent VI, Chapelain de Grégoire XI, & Juge des Causes d'Héré-

Le Manuel des Inquisiteurs. 413
tes, qui mourut en 1399. Son Livre a
été Commenté par François Pegna, &
imprimé à Rome en 1578 (en 1587);
à Venise en 1607. Les Auteurs, & les
lieux d'impression ne rendront pas l'Ou-
vrage suspect.

C H A P I T R E P R E M I E R .

DE LA PROCÉDURE DU S. OFFICE
en général.

EN matière d'hérésie on procédera tout uniment sans les criaileries des Avocats & sans tant de solemnités dans les jugemens. C'est-à-dire, qu'on rendra la procédure la plus courte qu'il est possible en retranchant les délais inutiles, en travaillant à instruire la cause même dans les jours où les autres Juges suspendent leurs travaux, en rejetant tout appel qui ne sert qu'à éloigner le jugement, en n'admettant pas une multitude inutile de témoins, &c. bien entendu qu'on n'obmettra point les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité, & qu'on ne refusera pas à l'Accusé les défenses légitimes. *Direct. 3. part. pag. 369 & 370.*

Quoique les Juges du Tribunal de l'Inquisition ne soient pas tenus de suivre l'ordre judiciaire, & que l'obmission de quelque formalité de droit ne vicie pas la procédure, cependant un procès en matière d'hérésie, doit être aussi exactement fait quant à ses parties essentielles, que si l'on procédoit selon toutes les formes de droit. *Pegna, adnot. lib. 3. Schol. 112.*

Il y a trois manières de commencer le procès en matière d'hérésie, l'accusation, la dénonciation & l'Inquisition.

Le procès est intenté par accusation, lorsqu'un Délateur s'offre à prouver ce qu'il avance, en se soumettant à la peine du talion s'il ne le prouve pas.

L'Inquisiteur doit suivre très-rarement cette manière de procéder; 1°. parce que ce n'est pas l'usage ordinaire; 2°. parce que l'Accusateur court de grands risques; 3°. parce que cette méthode est longue & litigieuse. Il doit au contraire avertir l'accusateur des risques qu'il court, & le détourner autant qu'il est en lui.

Si le Délateur persiste ou reçoit l'accusation par écrit, l'Accusateur devient partie, & l'Inquisiteur n'agit plus d'office; mais *ad instantiam partis*. *Direct. 3. part. pag. 283 & 285.*

La peine du talion n'a pas lieu aujourd'hui dans l'accusation en matière d'hérésie, & on ne doit point obliger les Accusateurs de s'y soumettre, au cas qu'ils ne puissent pas prouver ce qu'ils avancent; il faut cependant punir le Délateur convaincu de faux, d'une peine très-grave.

Au reste, on ne laisse plus faire aux particuliers le rôle d'Accusateurs en titre, c'est un Procureur du Saint Office, appelé Procureur Fiscal, qui intente l'accusation comme chargé d'un ministère public, & qui par conséquent n'est soumis à aucune peine, lorsqu'il ne peut pas prouver son accusation. *Pegna, adnot. lib. 3. Schol. XIV.*

La deuxième méthode de former le procès par la dénonciation, est la plus usitée: on dénonce quelqu'un comme coupable d'hérésie sans se rendre partie, & seulement pour ne pas encourir l'excommunication portée contre ceux qui ne dénoncent pas, ou par zèle pour la foi.

On reçoit les dénonciations ou dans un écrit que présente le dénonciateur, ou bien en écrivant ce qu'il dit de vive voix, on le fait jurer sur l'Évangile de dire vérité, & on l'interroge sur les cir-

constances du tems & du lieu, sur les motifs qui l'engagent à dénoncer, &c. Dans le cours de cette procédure, l'Inquisiteur agit *ex Officio*, & l'Accusé n'a point de partie adverse. *Direct. part. 3. p. 283 & 284.*

L'Inquisiteur peut recevoir les dénonciations, assisté du seul Greffier, & il n'est pas nécessaire qu'il y intervienne des témoins. *Adnot. lib. 3. Schol. xv.*

L'obligation de dénoncer un hérétique a toujours lieu, nonobstant toute espèce de serment, d'engagement, de promesse de garder le secret faite au contraire, & il ne faut employer la correction fraternelle avant la dénonciation, que très-rarement, & après les plus mûres réflexions, & il est toujours plus sûr de l'obmettre *Adnot. lib. 2. Schol. 15.*

Si une accusation intentée étoit dépourvue de toute apparence de vérité, il ne faut pas pour cela que l'Inquisiteur l'efface de son livre, parce que ce qu'on ne découvre pas dans un tems, se découvre dans un autre. *Direct. part. 3. p. 283.*

La troisième maniere de commencer un procès en matière d'hérésie, est la voie d'*Inquisition*; on l'emploie lorsqu'il n'y a ni Dénonciateur, ni Accusateur.

Il y a deux espèces d'*Inquisitions*; une

générale, c'est une recherche des hérétiques que font faire les Inquisiteurs de tems en tems dans un Diocèse ou dans un pays, elle est prescrite par le Concile de Toulouse en ces termes:

» Dans toutes les Paroisses, on choisira un ou deux Prêtres & deux ou trois
» Laïques, gens de bien, à qui on fera
» prêter serment, & qui feront des recherches fréquentes & scrupuleuses
» dans toutes les maisons, dans les chambres, greniers, souterrains, &c. pour s'assurer s'il n'y a pas des hérétiques cachés.

Lorsque par ces précautions ou par d'autres on a découvert un hérétique, alors sans qu'il y ait ni Accusateur ni Dénonciateur, l'Inquisiteur peut exercer son ministère & agir *ex Officio*. *Direct. part. 3. pag. 284 & adnot. lib. 3. Schol. xvi.*

La deuxième espèce d'*Inquisition* a lieu, lorsque le bruit public porte aux oreilles de l'Inquisiteur, que telle ou telle personne a dit ou fait quelque chose contre la Foi, alors l'Inquisiteur cite à son Tribunal des témoins, & les interroge sur la mauvaise réputation de l'Accusé; il leur demande si on dit que l'Accusé est hérétique & depuis quand? & d'après

leur réponse, lorsqu'elle constate la mauvaise réputation, il cite l'Accusé lui-même pour venir rendre compte de sa foi, & se faire purger du soupçon qu'on a sur lui. *Direct. ibidem.*

On peut faire de semblables recherches, même contre une personne qui n'est pas diffamée d'hérésie; mais il faut qu'un Inquisiteur se conduise alors avec beaucoup de circonspection & de secret, afin de ne pas donner trop légèrement atteinte à l'honneur d'un Citoyen. *Adnot. lib. 3. Schol. xvi.*

La procédure par voie d'inquisition, est appuyé, comme on le voit, sur le bruit public; mais le bruit public lui-même doit être constaté par deux témoins. Pour obtenir par-là une preuve complète, il faut que les deux témoins soient graves & connus comme d'honnêtes gens; il suffit pour constater la mauvaise réputation de l'Accusé, qu'ils disent qu'ils ont entendu dire à un tel ou à un tel que l'Accusé est hérétique, & leur déposition fait foi, quand les deux témoins n'auroient pas entendu tenir ce propos aux mêmes personnes. *Adnot. lib. 3. Schol. xx.*

Quoique régulièrement parlant & en matière civile, personne ne soit obligé de fournir contre lui-même, les pièces

qui peuvent servir de preuves de son délit, cette obligation a lieu en matière d'hérésie; ainsi un Accusé doit donner communication au Saint Office de toutes les pièces qui peuvent servir au Promoteur Fiscal pour fonder son accusation. C'est l'avis de la plupart des Docteurs. A plus forte raison chacun est-il obligé de fournir les pièces qui peuvent servir à convaincre une autre personne du crime d'hérésie. *Adnot. lib. 3. Schol. 101.*

CHAPITRE II.

Des Témoins.

EN faveur de la Foi on reçoit en témoignage dans les causes d'hérésie..

- 1°. Les Excommuniés.
 - 2°. Les complices de l'Accusé.
 - 3°. Les infâmes & les personnes coupables de quelque crime que ce soit.
- Direct. passim.*

4°. Les hérétiques contre & jamais en faveur de l'Accusé. Cette loi paroît d'abord contraire à l'équité naturelle, en ce qu'elle ôte aux Accusés des moyens de prouver leur innocence, mais elle est

au fond très-raisonnable, puisqu'on ne peut pas croire à la parole de celui qui a violé la foi qu'il devoit au Seigneur, & qu'on ne sçauroit compter sur la fidélité du témoignage de celui qui est infidèle à Dieu.

Mais, dira-t-on, pourquoi croire au témoignage de ce même hérétique, lorsqu'il dépose contre un Accusé, si l'on ne veut pas le croire, lorsque sa déposition est favorable; l'Accusé sur tout devant, selon une maxime reçue dans tous les Tribunaux, être supposé plutôt innocent que coupable?

La difficulté est pressante; mais voici je crois la réponse qu'on y peut faire. Lorsqu'un hérétique dépose en faveur d'un Accusé, on présume que c'est en haine de l'Eglise, & pour empêcher que les crimes commis contre la Foi, ne soient punis comme ils méritent de l'être. Or cette présomption n'a plus lieu, lorsque ce même hérétique dépose contre l'Accusé. Personne que je sçache n'a encore donné cette raison que je crois neuve & décisive. *Direct. passim & adnot. lib. 3. Schol. 124.*

5°. On reçoit en témoignage les infidèles quelconques & les Juifs, & cela non-seulement quand il est question de

rechercher si l'Accusé est tombé dans l'infidélité ou a judaïsé, mais même pour constater des péchés commis contre des articles particuliers de la Foi Chrétienne. *Direct. adnotat. lib. 2. Sch. x.*

6°. Les parjures contre le même accusé dans la même cause: ainsi si un témoin vient de se parjurer, il peut corriger sa première déposition, & alors les Juges s'en tiendront à la seconde. Cette loi est particulière à la procédure contre les hérétiques; car dans les Tribunaux séculiers, on s'en tient au premier témoignage. Cependant il faut remarquer que la seconde déposition ne doit l'emporter que lorsqu'elle charge l'Accusé, car si elle étoit à sa charge, alors on s'en tient à la première; il est vrai cependant que la seconde déposition affoiblira un peu la première, & qu'on doit punir celui qui s'est ainsi rétracté comme faux témoin. Enfin il faut bien prendre garde qu'en ajoutant trop de foi à ces rétractations, le crime d'hérésie ne demeure impuni. *Direct. & adnot. lib. 3. Sch. 122.*

7°. Les témoins domestiques, c'est-à-dire, la femme, les enfans, les parens, & les domestiques d'un Accusé, sont reçus en témoignage contre lui, quoiqu'on ne les admette point à témoigner en sa

faveur, ce que l'on a réglé ainsi, parce que de pareils témoignages ont beaucoup de force. *Direct. part. 3. quest. 70.*

C'est l'opinion de tous les Canonistes, qu'en matière d'hérésie, le frere peut témoigner contre le frere, & le fils contre le pere. Le R. P. Simancas a voulu excepter les peres & les enfans de cette loi, mais on ne doit pas s'en tenir à son sentiment, qui est d'ailleurs combattu par de fortes raisons; la premiere, c'est qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'à ses parens; la seconde, c'est que s'il est permis de tuer son pere lorsqu'il est ennemi de la patrie, à plus forte raison peut-on le dénoncer lorsqu'il est coupable d'hérésie. Au reste, le fils délateur de son pere est soustrait aux peines portées par le droit contre les enfans des hérétiques, & cela pour récompense de sa délation. *In premium delationis, adnot. lib. 2. Sch. 12.*

Nous avons dit que les Témoins domestiques, c'est-à-dire, les parens, les amis & les domestiques de l'Accusé sont reçus à témoigner contre lui, mais non pas en sa faveur; la raison de cette différence est que d'une part on suppose qu'il n'y a que la force de la vérité qui puisse arracher à des témoins de cette es-

pèce une déposition contraire à l'Accusé, & que de l'autre on peut croire que les liaisons qui unissent les parens, le maître & les domestiques, &c. les portent naturellement à mentir pour sauver le coupable, si ce sont ses enfans, par exemple, pour éviter l'infamie qui rejailit sur eux de la condamnation de leur pere. Les dépositions de ces témoins sont aussi très-nécessaires, parce que le crime d'hérésie se commet ordinairement dans le secret des maisons. *Adnot. lib. 3, Schol. 125.*

Deux témoins suffisent, à la rigueur, pour condamner définitivement en matière d'hérésie; cependant il nous paroît plus équitable de ne regarder cette preuve comme suffisante, que lorsqu'elle est jointe à la mauvaise réputation de l'Accusé; cette indulgence est d'autant plus nécessaire, que dans la procédure en matière d'hérésie, on s'écarte des pratiques reçues dans les autres Tribunaux, l'Accusé n'étant point confronté avec les témoins, & ne les connoissant même pas; toutes choses qu'on a réglé en faveur de la Foi. Or, comme l'Accusé ne peut pas deviner, & qu'il lui est plus difficile de se défendre, l'Inquisiteur est obligé d'examiner les témoins avec plus de soin. *Direct. part. 3, quest. 71.*

Ce que dit ici Eyméric, qu'il est plus équitable de ne pas condamner sur la déposition de deux seuls témoins, est assurément un sentiment bien doux; car les Loix & l'opinion commune de presque tous les Doctes laissent aux Inquisiteurs une entière liberté de condamner un Accusé seulement sur le témoignage de deux témoins idoines; on ne voit pas en effet qu'il faille en matière d'hérésie, donner atteinte à la maxime de l'Écriture, *in ore duorum vel trium stabit omne verbum*. Adnot. lib. 3, Schol. 126.

On ne doit point publier les noms des témoins, ni les faire connoître à l'Accusé, lorsqu'il y a danger pour les Accusateurs, & il est très-rare que ce danger n'ait pas lieu.

Lorsque tout danger cesse effectivement pour les Accusateurs, on peut faire connoître à l'Accusé les témoins qui ont déposé contre. *Direct. part. 3, p. 296.*

C'est principalement en communiquant le Procès-verbal à l'Accusé, qu'on peut craindre qu'il ne découvre quels sont les témoins qui ont déposé contre lui: voici les moyens dont on peut se servir pour lui dérober cette connoissance: 1^o. on intervertira l'ordre selon lequel les noms sont placés dans l'original, en at-

tribuant à l'un la déposition de l'autre. 2^o. On communiquera le Procès-verbal sans noms d'Accusateurs, & les noms des Accusateurs aussi à part, auxquels on ajoutera ça & là d'autres noms étrangers de gens qui n'ont jamais déposé contre l'Accusé.

Ces deux moyens sont dangereux pour les Accusateurs, & par cette raison il ne faut s'en servir que rarement.

3^o. On pourra lire le Procès-verbal à l'Accusé, en supprimant absolument les noms des dénonciateurs, & alors c'est à l'Accusé à conjecturer qui sont ceux qui ont formé contre lui telles & telles accusations, à les récuser, ou à infirmer leurs témoignages; c'est la méthode que l'on observe communément. *Direct. part. 3, p. 296 & 297.*

Ces précautions, & de semblables, sont nécessaires, parce que le capital doit toujours être de mettre les témoins à couvert, & il faut prendre pour cela tous les moyens imaginables, parce qu'autrement personne ne voudroit plus faire de dénonciations, d'où il résulteroit de grands inconvéniens pour la République chrétienne. La pratique des Inquisitions d'Espagne à ce sujet peut servir de modèle; en communiquant l'accusation, on y

supprime toutes les circonstances du tems, du lieu, des personnes, & tout ce qui pourroit mettre l'Accusé sur la voie de découvrir quels sont ses Accusateurs. *Adnot. lib. 3, Schol. 36.*

Quelques Auteurs ont pensé qu'on pouvoit quelquefois confronter les témoins à l'Accusé, lorsqu'il n'y avoit pour ceux là aucun risque à courir; mais l'opinion contraire est plus sûre, & doit être suivie dans la pratique, hors de certains cas tout-à-fait rares. C'est l'esprit de l'excellente instruction à l'usage des Inquisitions de Madrid. *Adnot. lib. 3, Schol. xviii.*

En général on suppose toujours aujourd'hui qu'il y a danger pour les Accusateurs, & on cache absolument les noms des témoins. *Adnot. lib. 3, Sch. 129.*

Les témoins convaincus de faux sont condamnés (seulement) à la prison perpétuelle, (même lorsqu'ils ont soutenu leurs dépositions pendant tout le cours de la procédure, & qu'ils n'ont avoué leur crime qu'au moment où l'Accusé alloit être livré à la Justice séculière.) *Direct. part. 3, p. 338 & 339.*

Plusieurs Auteurs veulent qu'on décerne contre les faux témoins la peine du Talion, & prétendent que quoique le

Talion n'ait plus lieu pour les Accusateurs, il subsiste encore pour les témoins; c'est l'opinion de Roïas, & Simancas prétend même qu'il existe une Constitution du Pape Leon X, qui autorise les Inquisiteurs à abandonner les faux témoins à la Justice séculière.

Pour moi, comme je ne vois aucune disposition du Droit ancien qui décerne la peine du Talion en pareil cas, je crois qu'on ne doit pas décider aussi légèrement qu'il faut l'employer; les anciens Conciles de Narbonne, de Toulouse, &c. qui sont entrés dans les plus grands détails sur cette matiere, ne font aucune mention de la peine du Talion; le Concile de Bourges condamne les faux témoins à porter l'habit de pénitence avec des croix; aucun des anciens Canonistes, au moins de ceux que j'ai lû, ne les condamne à la peine du Talion; le Décret de Leon X, dont parle Simancas, n'est ni reçu, ni observé; la sainte Inquisition de Rome ne livre point les faux témoins à la Justice séculière.

A la vérité, lorsque le faux témoin ayant accusé une personne du crime formel d'hérésie, l'Accusé, quoiqu'innocent, a été condamné & brûlé comme hérétique négatif & impénitent, si les

Juges croyent qu'en un pareil cas les témoins doivent être punis de la peine du Talion, ils n'ont qu'à consulter sur cela le Grand Inquisiteur. *Adnot. lib. 3, Sch. 128.*

Ajoutons que l'Inquisiteur peut décerner la question contre un témoin convaincu du crime de faux à son Tribunal. Quelques Canonistes lui refusent ce droit, mais il paroît être une suite des autres pouvoirs de l'Inquisiteur; la question & même la punition des faux témoins devient partie du Procès; d'ailleurs, le témoin lui-même est alors mis en cause par l'Inquisiteur. J'ai vû le cas arriver à Toulouse en 1312. Un pere ayant accusé son fils pardevant les Inquisiteurs, fut mis à la question & révoqua sa déposition. *Direct. part. 3, quest. 73.*

CHAPITRE III.

De l'Interrogatoire de l'Accusé.

L'INQUISITEUR fera d'abord jurer l'Accusé sur l'Évangile de dire vérité sur tout ce dont on l'interrogera, & même sur son propre compte. On lui demandera ensuite

quel est son nom, le lieu de sa naissance, dans quel endroit il a demeuré, &c. S'il a entendu parler de telle & telle matière, (celle sur laquelle on l'a accusé d'hérésie) de la pauvreté de Jésus-Christ, par exemple, ou de la vision béatifique. S'il en a parlé lui-même, & ce qu'il en a dit, ce qu'il en croit, &c. Toutes ces réponses seront écrites, & on les lui fera signer. Un Inquisiteur habile s'en servira ensuite pour se faire des modèles de question pour les interrogatoires suivans. *Direct. part. 3, pag. 286.*

On doit demander aussi à l'Accusé s'il fait pourquoy il a été pris, quelles sont les personnes qu'il soupçonne de l'avoir fait prendre, quel est son Confesseur, depuis quand il s'est confessé, &c. L'Inquisiteur doit bien prendre garde de fournir, par la manière dont lesdits interrogatoires seroient faits, de fournir, dis-je, à l'Accusé des échappatoires; & pour éviter cet inconvénient, ses questions doivent être presque toujours vagues & générales. *Adnot. lib. 3, Schol. 19.* Dans l'interrogatoire de l'Accusé un Inquisiteur ne sçauroit employer trop de prudence, de circonspection & de fermeté. Les Hérétiques sont d'une adresse extrême à cacher leurs erreurs; ils savent jouer la

fainteté, & verser des larmes feintes; capables de toucher les Juges les plus impitoyables. Mais un Inquisiteur doit se défendre contre tous ces artifices, & supposer qu'on veut toujours le tromper. *Adnot. lib. 3, Sch. 21.*

A leurs ruses, il faut que l'Inquisiteur en oppose d'autres, afin de payer les Hérétiques de la même monnoie (*ut clavum clavo retundat*) & afin de pouvoir leur dire ensuite avec l'Apôtre : Comme j'étois fin, je vous ai pris par finesse : *cum essem astutus dolo vos capi. Ad Corinth. 2, cap. 12.* Or voici les principales ruses que l'Inquisiteur pourra employer contre les ruses des Hérétiques.

1°. Il doit les forcer par des interrogations répétées, à répondre nettement & précisément aux questions qu'on leur fait. *Direct. part. 3. part. 291.*

2°. Si l'on présume qu'un Accusé, qu'on vient de saisir, soit dans la résolution de cacher son crime (ce qu'il est aisé de découvrir avant l'interrogatoire, soit par les Geoliers, soit par des émissaires qui sonderont l'Accusé,) alors il faudra que l'Inquisiteur parle à l'Hérétique avec beaucoup de douceur, lui donne à entendre qu'il sait déjà tout, & lui tienne ce discours, ou un semblable : *Ne*

craignez pas d'avouer tout. Vous aurez regardé les Hérétiques qui vous ont séduit, comme de bonnes gens, vous pensiez bien sur leur compte, vous vous êtes conduit avec simplicité : il pourroit arriver à des gens plus sages que vous d'être trompés de la sorte. Adnot. 3, lib. Schol. xxvii.

3°. Si un Hérétique, contre lequel les témoignages n'ont pas fourni une entière conviction, quoiqu'il y ait de forts indices, continue de nier, l'Inquisiteur le fera comparoître, lui fera des interrogations au hasard; & lorsque l'Accusé aura nié quelque fait, (*quando negat hoc vel illud*) il prendra entre ses mains le Procès-verbal dans lequel les interrogatoires précédents sont compris, les feuilletera, & dira : *Il est clair que vous me cachez la vérité; cessez d'user de dissimulation.* En sorte que l'Accusé croie qu'il est convaincu, & que le Procès-verbal fournit des preuves contre lui.

L'Inquisiteur peut encore tenir entre les mains un écrit, & quand l'Accusé niera quelque fait, il fera l'étonné, & dira : *Comment pouvez vous nier une chose pareille? Cela n'est-il pas clair?* Ensuite il lira dans son papier, il y fera les changemens nécessaires, & il ajoutera : *Eh bien je disois vrai, avouez-le donc?*

Il faut, au reste, qu'en cela l'Inquisiteur prenne garde de descendre dans des détails que l'Accusé pourroit voir qu'il ignore; il doit s'en tenir aux termes généraux. *Direct. part. 3. pag. 292.*

4°. Si l'Accusé continue de nier, l'Inquisiteur multipliera les interrogatoires & les interrogations; alors ou l'Accusé avouera, ou il variera dans sa réponse; s'il varie, c'en est assez pour lui faire donner la question; avec les autres indices & l'avis des gens habiles, on l'y fera appliquer pour titer la vérité de sa bouche; cependant on ne multipliera les interrogations que lorsque l'Accusé montrera une grande opiniâtreté; car à des interrogatoires fréquens sur la même matière & en différens tems, il est extrêmement facile de varier dans ses réponses, & il n'y a personne qui ne pût y être surpris. *Ibidem. p. 292.*

5°. L'Accusé persistant toujours dans la négative, l'Inquisiteur pourra lui parler doucement, le traiter avec un peu plus d'attention pour le boire & le manger; faire en sorte que des gens de bien aillent le voir, s'entretiennent avec lui, lui inspirent quelque confiance en eux, lui conseillent d'avouer, en lui promettant que l'Inquisiteur lui fera grace, &
en

en se rendant médiateurs entre lui & l'Accusé: l'Inquisiteur pourra, sur la fin, promettre lui-même à l'Accusé de lui faire grace, & la lui faire en effet, (car tout est grace dans ce qui se fait pour la conversion des Hérétiques; les pénitences sont des faveurs & des remèdes) & lorsque l'Accusé avouant son crime, demandera sa grace, on lui répondra en termes généraux qu'on fera encore plus pour lui qu'il ne pourroit demander, en sorte qu'on découvre la vérité & que l'Hérétique soit converti, &c. *Ibid. pag. 292, & 293, & qu'on sauve au moins son ame. Adnot. lib. 3, Sch. 29.*

Sur cette promesse que l'Inquisiteur fait au coupable d'user de miséricorde envers lui, & de lui faire grace s'il veut avouer son crime, on peut demander, 1°. Si l'Inquisiteur peut employer licitement cette ruse pour découvrir la vérité? 2°. Lorsqu'il a fait une semblable promesse, s'il est obligé de la tenir?

Quoiqu'une pareille feinte soit désapprouvée par Julius Clarus & d'autres Jurisconsultes en matière civile, je pense qu'on peut l'employer dans les Tribunaux de l'Inquisition. La raison de cette différence est que l'Inquisiteur a un pouvoir bien plus ample que les autres Juges,

puisqu'il peut relâcher à sa volonté des peines pénitentielles & canoniques. Ainsi, pourvu qu'il ne promette pas au coupable l'impunité absolue, il peut toujours lui promettre qu'il lui fera grâce, & remplir sa promesse en diminuant quelque chose de ces mêmes peines canoniques, qui dépendent entièrement de lui.

Quant à la seconde question, il y a deux sentimens opposés. Plusieurs Docteurs très-graves, pensent que, même après avoir promis l'impunité au coupable, l'Inquisiteur n'est point obligé de garder sa promesse, parce que cette fraude est bonne & utile au bien public, & que s'il est permis de tirer la vérité de la bouche d'un Accusé par les tourmens, à plus forte raison peut-on se servir pour cela de dissimulation & de mensonges, *verbis fictis*.

Il est vrai que quelques autres sont d'avis contraire; mais on peut accorder ces deux opinions, en disant que quelques promesses que fassent les Inquisiteurs, elles ne doivent s'entendre que des peines de la rigueur desquelles ils peuvent relâcher, c'est à dire, des peines canoniques & pénitentielles, & non pas des peines de droit; & même quelque

petite que soit la rémission de la peine canonique que l'Inquisiteur accordera à l'Accusé, il aura toujours accompli sa promesse. Cependant, pour plus grande sûreté de conscience, les Inquisiteurs ne doivent faire de promesses qu'en termes fort généraux, & ne jamais promettre que ce qu'ils peuvent tenir. *Adnot. lib. 3, Sch. xxix.*

6°. Une autre ruse de l'Inquisiteur sera d'avoir quelque complice de l'Accusé, ou une personne qui lui sera agréable, & en qui l'on puisse se fier, d'engager cette personne à parler souvent au Prisonnier, & à en tirer son secret... S'il en est besoin, cette personne feindra d'être de la secte de l'Hérétique, d'avoir abjuré par crainte, & d'avoir tout déclaré à l'Inquisiteur: & lorsque l'Hérétique aura pris quelque confiance, un soir cet espion poussera la conversation un peu avant dans la nuit, dira qu'il est trop tard pour qu'il se retire, & restera dans la prison; alors on apostera, dans un lieu commode, des Gens qui puissent entendre leur conversation; & s'il se peut, un Greffier pour recueillir les aveux de l'Hérétique que l'homme en question engagera à raconter tout ce qu'il a fait. *Direct. part. 3, pag. 293.*

Il faut remarquer que celui qu'on envoie à l'Accusé pour tirer de lui, sous le semblant de l'amitié, la confession de son crime, peut bien feindre qu'il est de la secte de l'Accusé, mais non pas le dire; parce qu'en le disant, il commettrait au moins un péché véniel, & on fait qu'il n'en faut point commettre pour quelque raison que ce puisse être.

En un mot, il ne faut employer que les finesse qui n'emportent avec elles aucune apparence de mensonge.

On nous opposera peut-être l'autorité d'Aristote, qui dans le sein du Paganisme, a condamné toute espèce de dissimulation, & celle des Jurisconsultes qui désapprouvent les artifices dont les Juges peuvent se servir pour tirer la vérité de la bouche des criminels; mais il y a deux espèces d'adresses, les unes dirigées à une mauvaise fin, qu'on ne doit pas se permettre; & les autres louables & judiciaires, pour découvrir la vérité, & celles-ci ne sçauroient être blâmées. *Adnot. lib. 3, Sch. xxvi.*

Les protestations que font les Accusés de croire tout ce que croit l'Eglise, ne doivent pas les excuser d'hérésie aux yeux des Inquisiteurs lorsqu'il est question des dogmes que chaque Fidèle est

tenu de croire explicitement. Dans les autres Dogmes, pour que la protestation soit de quelque utilité à l'Accusé, il faut qu'après les avertissemens de l'Inquisiteur il abandonne ses erreurs, autrement il devient hérétique, & même hérétique obstiné & impénitent. Quelques Auteurs ont prétendu que les avertissemens du seul Inquisiteur ne suffisoient pas pour cela; mais le sentiment du plus grand nombre & le seul qui puisse être suivi, est que toutes les fois que l'Inquisiteur, agissant comme Juge, avertit l'Accusé que telle & telle opinion est hérétique, même lorsqu'il s'agit d'une opinion qui n'a pas été ouvertement condamnée, l'Accusé est obligé de l'abandonner, sous peine d'être regardé comme hérétique obstiné. *Direct. part. 1, quest. 12, Adnot. lib. 1, Schol. 23.*

CHAPITRE IV.

Des défenses de l'Accusé.

LORSQU'UN Accusé confesse le crime pour lequel il est mis à l'Inquisition, il est inutile de lui accorder des défenses,

quoique dans les autres Tribunaux l'aveu du criminel soit insuffisant, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs un corps de délit bien constaté. En matière d'hérésie, d'après la seule confession du coupable, on peut procéder à la condamnation; parce que l'hérésie étant un crime de l'esprit, ne peut souvent se prouver autrement que par l'aveu du criminel. *Direct.* p. 3, p. 295, *Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

Quoique cette maxime soit incontestable, comme les défenses de l'Accusé semblent être de droit naturel, on doit encore laisser au criminel la liberté d'employer celles qui sont légitimes & de droit.

Les principales sont l'intervention d'un Avocat que l'Accusé puisse consulter; la récusation des témoins, lorsqu'il parvient à deviner qui sont ceux qui ont déposé contre lui; la récusation de l'Inquisiteur & l'appel.

On ne donne d'Avocat à l'Accusé que lorsqu'il nie les crimes dont on l'accuse, & cela après avoir été averti par trois fois de confesser la vérité. L'Avocat doit être plein de probité, savant & zélé pour la Foi. Il est nommé par l'Inquisiteur; on lui fait jurer qu'il défendra l'Accusé avec équité & avec fidélité, & qu'il ob-

servera un secret inviolable sur tout ce qu'il verra & ce qu'il entendra. Son principal soin sera d'exhorter l'Accusé à confesser la vérité & à demander pardon de son crime s'il est coupable. L'Accusé fera sa réponse de vive voix ou par écrit, de concert avec son Avocat, & cette réponse sera communiquée au Fiscal du Saint-Office. Au reste, cette communication de l'Accusé & de son Avocat se fera en présence de l'Inquisiteur. *Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

J'ai entendu quelquefois douter, si lorsque l'Accusé demande un autre Avocat que celui qui exerce ordinairement cet emploi au Tribunal du Saint-Office, l'Inquisiteur peut lui accorder sa demande. Il nous paroît que l'Inquisiteur a ce droit en vertu de l'étendue des pouvoirs de sa Charge, & que les Loix ne le lui refusent point; il doit en user sur-tout lorsque l'Avocat ordinaire est ennemi ou parent de l'Accusé. *Adnot. lib. 3, Sch. 34.*

Il n'est permis de plaider en aucune manière ni en quelque cause que ce soit pour un Hérétique connu certainement pour tel. Mais si le crime d'hérésie est encore douteux, comme lorsque l'Accusé n'a pas été encore convaincu par des témoins ou d'autres preuves légitimes,

l'Avocat peut alors exercer pour lui son ministère sous l'autorité & avec la permission de l'Inquisiteur, après avoir prêté serment d'abandonner la Cause aussi-tôt qu'il sera prouvé que le Client est Hérétique; c'est la louable coutume de toutes les Inquisitions. *Adnot. lib. 2, Sch. VII.*

Il ne faut pas que les Accusés s'imaginent qu'on admettra facilement la récusation des témoins en matière d'hérésie; car il n'importe (*non refert*) que les témoins soient gens de bien, ou infâmes, complices du même crime, excommuniés, hérétiques, ou coupables en quelque manière que ce soit, ou parjures, &c. C'est ce qui a été réglé en faveur de la Foi. *In fidei favorem. Direct. part. 3, p. 296.*

La seule cause légitime de récusation des témoins, est l'inimitié capitale. Or, par l'inimitié capitale, il ne faut entendre que celle qui s'est montrée par des attentats sur la vie, comme les blessures graves, dont la mort pouvoit être la suite. Les autres inimitiés affoiblissent un peu le témoignage, mais ne suffisent pas pour fonder une récusation légitime. *Direct. ubi supra.*

Lorsque les noms des témoins n'ont pas été communiqués à l'Accusé, l'Inqui-

siteur doit se charger lui-même d'examiner avec soin, si les témoins sont véritablement ennemis capitaux de l'Accusé; parce que celui-ci, ne sachant précisément quels sont ses Accusateurs, ne peut se défendre que d'une manière bien vague, & qu'après tout il n'est pas devin. *Direct. part. 3, pag. 296.*

Comme les Accusés récusent quelquefois les témoins, sous le faux prétexte de cette inimitié capitale; voici quelques moyens de les empêcher d'employer cette défense, sans de légitimes raisons.

1°. On peut demander à l'Accusé, avant de lui communiquer le Procès-verbal, s'il n'a point d'ennemis capitaux qui aient pû déposer contre lui par haine & par méchanceté, & quels ils sont; après cela il ne peut récuser que ceux qu'il a nommés.

2°. On peut aussi lui demander avant la communication du Procès-verbal, *connoissez-vous un tel & un tel?* (Ceux qui ont déposé contre lui les choses les plus graves.) S'il répond, *non*, il ne peut plus les récuser comme ses ennemis capitaux. S'il répond, *oui*, on lui demande s'il fait que cet homme ait tenu des propos contre la Foi, & quels? S'il répond qu'il lui en a entendu tenir, (ce qui doit arriver

souvent , parce que les coupables croient par-là infirmer le témoignage de leurs Accusateurs). On lui demandera si cet homme est son ami ou son ennemi ? Alors l'Accusé , pour appuyer ce qu'il vient de dire , répondra que cet homme n'est pas son ennemi , & dès lors il ne pourra plus le récuser. Au cas qu'il dise qu'il n'a rien entendu dire à cet homme contre la Foi ; on lui demandera aussi s'il y a quelqu'inimitié entr'eux , & selon sa réponse , on admettra ou rejettera la récusation. Cependant ces deux artifices doivent être employés avec quelque réserve , parce que l'Accusé ainsi interrogé à l'improviste , peut fort aisément se nuire à lui-même sans être coupable. *Direct. p. 297 & 298.*

Il faut cependant remarquer qu'en certain cas l'inimitié même capitale n'empêche pas la validité du témoignage. Il y a des gens qui lorsqu'ils ont commis quelque crime contre la Foi & qu'ils savent que quelqu'un peut rendre témoignage contre eux , sont assez méchans pour chercher querelle de propos délibéré à celui qui peut les accuser , & le maltraitent pour pouvoir le récuser ensuite sous prétexte d'inimitié capitale. Or , comme la fraude ne doit jamais être utile

à son Auteur , une inimitié capitale de cette espèce n'est pas un motif légitime de récusation. *Adnot. lib. 3 , Sch. 123.*

Passons maintenant à la récusation du Juge. Règle générale , on ne peut récuser un Inquisiteur que pour raison d'inimitié capitale ou tout-à-fait grave. *Adnot. lib. 3 , Sch. 38.*

Dans le cas de récusation , l'Inquisiteur choisira un arbitre , homme de bien , & l'Accusé un autre : S'ils sont d'accord , la récusation aura son effet ; s'ils sont d'avis opposé , ils choisiront un troisième arbitre , dont l'avis décidera de la nullité , ou de la légitimité de la récusation. *Direct. part. 3 , p. 298 & 299.*

Quoique la récusation des Juges , tant délégués qu'ordinaires , ait lieu dans les causes civiles & criminelles , cependant de célèbres Auteurs prétendent que les Inquisiteurs ne peuvent être recusés comme suspects , parce qu'on doit toujours supposer qu'on ne choisit pour remplir cette grande fonction que des hommes très-justes , très-prudens , & au-dessus de toute espèce de soupçon. L'opinion contraire est cependant plus sûre , & doit être admise , parce qu'elle éloigne mieux tout soupçon d'injustice de ce saint Tribunal. *Adnot. lib. 3 , Sch. 38.*

L'Inquisiteur a deux moyens de rendre nulle la récusation que l'Accusé fait de lui.

D'abord, s'il présume que l'Accusé veuille le récuser, il faut, avant que la récusation lui soit signifiée, qu'il donne tous ses pouvoirs à une autre personne qui jugera l'Accusé par commission; de ce moment l'Inquisiteur lui-même ne pourra pas être récuse, non plus que le Commissaire à qui il aura donné ses pouvoirs.

En second lieu, lorsqu'une récusation sera présentée à l'Inquisiteur, & qu'elle sera fondée sur de bonnes raisons, comme, par exemple, sur ce qu'il auroit refusé à l'Accusé les défenses de droit, ou abusé de quelqu'autre manière de son ministère, il faudra que l'Inquisiteur corrige les fautes qu'il aura faites, & remette le Procès dans l'état où il étoit avant le moment auquel il a donné lieu à la récusation par le vice de sa procédure; alors il dira à l'Accusé : *Je remets le Procès à l'état où il étoit lorsque vous avez cru devoir former votre récusation, & je vous accorde les défenses de droit, &c. ainsi votre récusation devient nulle.* *Direct. part. 3, p. 298.*

Quant à l'appel que l'Accusé fait de

l'Inquisiteur au souverain Pontife, voici quelques observations importantes.

Toutes les Loix décident que le bénéfice de l'appel est absolument interdit aux hérétiques; c'est la Loi de l'Empereur Frédéric, & le Concile de Constance l'a suivie en rejetant comme vain & illusoire l'appel interjetté par Jean Hus. Cependant il y a des cas où l'appel de l'Accusé est autorisé par les Loix même; mais cette opposition se concilie facilement. Les hérétiques ne peuvent jamais appeler de la Sentence définitive, parce que l'appel a été établi en faveur de l'innocence, & non pas pour servir de défense au crime; or, il est manifeste qu'on ne condamne jamais personne comme coupable d'hérésie par une Sentence définitive, qu'il n'ait avoué, ou qu'il ne soit légitimement convaincu.

D'ailleurs, on a été obligé de rejeter tout appel de la Sentence définitive, en faveur de la Foi, en haine des hérétiques, & pour empêcher que les Jugemens ne traînent en longueur; enfin il seroit indécent qu'une Sentence portée après un long examen & une mûre délibération, pût être ainsi infirmée par des calomnies injustes.

Mais les Accusés peuvent appeler des

Sentences interlocutoires, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'on s'écarte envers eux des regles de l'équité; c'est ce que disent très-bien Eymeric, *Direct. part. 3, quest. 117.* Zanchinus, Simancas, Squillacensis, &c. *Adnot. lib. 3, Sch. 39.*

Lorsque l'appel n'aura pas de fondemens légitimes, l'Inquisiteur signifiera à l'Accusé que son appel est mis à néant, & détruira dans sa réponse qui sera communiquée par les patentes de l'appel si l'appel est fondé; l'Inquisiteur y fera droit, en disant que quoiqu'il ne soit pas tenu d'y faire droit, il le fait cependant par respect pour le Siege Apostolique, parce qu'autrefois l'appel étoit relevé à Rome. Mais les Souverains Pontifes ont supprimé les citations personnelles des Inquisiteurs, & ont attribué la connoissance des appels interjetés dans les Inquisitions particulieres aux Inquisiteurs généraux établis dans les différens Royaumes. C'est ainsi que dans toute l'Espagne on appelle à l'Inquisiteur général, & celui-ci décide avec son Conseil. *Adnot. lib. 3, Sch. 42.*



CHAPITRE V.

De la Torture.

ON donne la torture à l'Accusé pour lui faire avouer son crime.

Voici les regles qu'on doit suivre pour décerner la question.

On applique à la question 1°. un Accusé qui varie dans ses réponses sur des circonstances, en niant le fait principal.

2°. Celui qui ayant la réputation d'être hérétique, & sa diffamation étant prouvée, a contre lui un témoin (même unique) qui dépose de l'avoir entendu dire ou faire quelque chose contre la Foi, parce qu'alors ce témoin & la mauvaise réputation de l'Accusé font une semipreuve & forment deux indices qui suffisent pour décerner la question.

3°. Si au lieu du témoin qu'on vient de supposer il se joint à la diffamation d'hérésie plusieurs autres indices véhéments ou même un seul, on doit encore donner la question.

4°. Même lorsqu'il n'y a pas diffamation d'hérésie, un seul témoin qui a vu

ou entendu faire ou dire quelque chose contre la Foi & d'autres parts, un ou plusieurs indices véhéments suffisent pour décerner la question.

En général des choses suivantes, un témoin de science certaine, la mauvaise réputation en matière de Foi, un indice véhément, une seule ne suffit pas, & deux ensemble sont nécessaires & suffisantes pour ordonner la question. *Direct. part. 3, quest. 42. Adnot. lib. 3, Sch. 118.*

Il y a cependant une exception à faire à ce que nous venons de dire que la mauvaise réputation ne suffit pas seule pour décerner la question, & c'est 1°. lorsqu'à la mauvaise réputation sont jointes de mauvaises mœurs : car les gens de mauvaises mœurs tombent facilement dans l'hérésie & sur-tout dans les erreurs qui autorisent leur vie criminelle. C'est ainsi, par exemple, que ceux qui sont très-incontinens & qui ont un grand penchant pour les femmes se persuadent aisément que la simple fornication n'est pas un péché. 2°. Lorsque l'Accusé s'est enfui, cet indice joint à la mauvaise réputation, suffit encore pour décerner la question. *Adnot. lib. 3, sect. 118.*

Il y a des cas où les indices ne suffisent pas pour enjoindre la purgation ca;

nonique ou l'abjuration (a), tandis qu'ils sont suffisans pour décerner la question. La raison de cela est que la purgation & l'abjuration sont des peines très-graves, à raison du danger que courent ceux qui y ont été soumis d'être livrés au bras séculier à la première faute qui est regardée comme une rechute. La question au contraire n'est pas si dangereuse, & c'est un des meilleurs moyens qu'on met en usage pour purger le soupçon d'hérésie. *Adnot. lib. 3, sch. 53.*

Voici la forme de la Sentence de torture : « Nous, par la grace de Dieu, N. » Inquisiteur, &c. *considérant avec attention le procès instruit contre vous, voyant que vous variez dans vos réponses & qu'il y a contre vous des indices suffisans.*

Pour tirer la vérité de votre propre bouche, & afin que vous ne fatigiez plus les oreilles de vos Juges, nous jugeons, déclarons & décidons qu'un tel jour, à telle heure, vous serez appliqué à la question.

Quoiqu'on ait supposé dans cette formule qu'il y avoit variation dans les réponses de l'Accusé, & d'autre part indices suffisans pour l'appliquer à la ques-

(a) On verra plus bas ce que c'est que l'abjuration & la purgation canonique.

tion; ces deux conditions ensemble ne sont pas nécessaires, elles suffisent réciproquement l'une sans l'autre. *Direct. 3. pars. p. 313.*

On ne doit décerner la question que lorsqu'on a déjà mis inutilement en usage tous les autres moyens de découvrir la vérité. De bonnes manières, de la finesse, les exhortations de quelques personnes bien intentionnées, la réflexion, les incommodités de la prison, suffisent souvent pour tirer des coupables l'aveu de leur faute.

Les tourmens mêmes ne sont pas un moyen sûr de connoître la vérité. Il y a des hommes foibles qui à la première douleur avouent même les crimes qu'ils n'ont pas commis, & d'autres vigoureux & opiniâtres qui supportent les plus grands tourmens. Il y en a qui ayant déjà souffert la question, la soutiennent avec plus de constance, parce que leurs membres s'étendent presque tout de suite & résistent fortement, & d'autres qui par leurs sortilèges deviennent comme insensibles & mourroient dans les supplices plutôt que de rien avouer. Ces malheureux emploient pour leurs maléfices des passages de l'Écriture qu'ils écrivent d'une manière étrange sur du parche-

min vierge, ils y mêlent des noms d'AnGES qu'on ne connoît point, des cercles, des caractères singuliers, & portent ces caractères sur quelque endroit caché de leur corps. Je ne sai pas encore de remèdes bien sûrs contre ces sortilèges, on fera cependant bien de dépouiller & de visiter les coupables avec soin avant de les mettre à la question. *Adnot. lib. 3.*

Lorsque la Sentence de torture aura été portée, & pendant que les Bourreaux se disposeront à l'exécuter, il faudra que l'Inquisiteur & des gens de bien fassent de nouvelles remontrances pour engager l'Accusé à confesser la vérité. Les Tortionnaires dépouilleront le Criminel avec une espèce de trouble, de précipitation & de tristesse qui puissent l'effrayer, & lorsqu'il sera tout-à-fait dépouillé on le tirera à part & on l'exhortera encore à avouer. On lui promettra la vie à cette condition, à moins qu'il ne soit relaps, auquel cas il ne faut pas la lui promettre (a).

Si tout est inutile, on l'appliquera à la question, pendant laquelle on lui fera subir l'interrogatoire d'abord sur les articles les moins graves sur lesquels il est

(a) C'est-à-dire, que l'Inquisiteur promettra la vie à ceux que les Loix ne condamnent point à la mort.

soupponné, parce qu'il avouera plutôt les fautes légères que les plus considérables.

S'il s'obstine toujours à nier, on lui mettra sous les yeux les instrumens d'autres supplices, & on lui dira qu'il lui faudra passer par tous s'il ne veut pas confesser la vérité.

Enfin, si l'Accusé n'avoue rien, on pourra continuer la question le second & le troisième jour, mais on ne pourra que continuer les tortures & non les répéter (a), parce qu'on ne doit pas les répéter sans de nouveaux indices qui surviennent, mais il n'est pas défendu de les continuer.

Lorsqu'un Accusé a supporté la question sans rien avouer, l'Inquisiteur doit lui donner la liberté par une Sentence qui portera qu'*après un examen soigneux de son procès, on n'a rien trouvé de légitimement prouvé contre lui sur le crime dont on l'avoit accusé.*

Pour ceux qui avouent, ils sont traités comme les hérétiques pénitens non relaps si c'est pour la première fois; comme les impénitens, s'ils ne veulent pas

(a) On ne voit pas bien quelle différence il y a pour le Patient, entre continuer, ou répéter la torture; mais il faut croire qu'il y en a une pour l'Inquisiteur. *Diréc. pari. 3. pag. 313, 314.*

abjurer: & comme les relaps, si c'est effectivement la seconde fois qu'ils sont tombés dans l'hérésie (a).

Dans les commencemens de l'établissement de l'Inquisition, les Inquisiteurs ne faisoient pas appliquer eux-mêmes les Accusés à la question, de peur d'encourir l'irrégularité. Ce soin regardoit les Juges Laïcs, d'après la Bulle *ad extirpanda*, du Pape Innocent IV. Dans la suite comme on remarqua que la procédure n'étoit pas assez secrète, & qu'il en résultoit de grands inconvéniens pour la Foi; on a trouvé plus commode & plus salutaire d'attribuer aux Inquisiteurs le droit d'infliger eux-mêmes la question, sans avoir recours aux Juges Laïcs, en leur accordant outre cela le pouvoir de se relever mutuellement de l'irrégularité qu'ils peuvent encourir dans certains cas.

C'est assurément une coutume louable d'appliquer les criminels à la question, mais je désapprouve fortement ces Juges sanguinaires, qui par je ne sçai quelle vaine gloire, emploient des tourmens recherchés & si cruels, que les Accusés meurent dans la torture ou perdent quelques-uns de leurs membres. Ce

(a) On verra plus bas les peines décernées dans ces différens cas. *Diréc. ibidem. p. 314.*

qu'Antoine Gomès blâme aussi avec beau coup de force.

Le privilège que les Loix accordent aux personnes nobles, de ne pouvoir être mises à la question dans les autres causes, n'a pas lieu en matière d'hérésie; & dans le Royaume d'Arragon où la torture n'est jamais employée pour les crimes civils, on la met en usage dans les Tribunaux du Saint-Office. *Adnot. lib. 3, Schol. 118.*

Les Criminels feignent souvent la folie pour éviter la torture; mais lorsqu'on soupçonne que cette démence n'est que simulée, il ne faut pas différer pour cela de les appliquer à la question qui pourra mieux servir en pareil cas à faire connoître si la démence est vraie ou feinte; & pourvu qu'il y ait d'ailleurs d'autres indices, il n'y a point d'inconvénient à les éprouver ainsi, vû qu'il n'y a pas danger de mort. *Adnot. Lib. 3, Schol. 25.*



C H A P I T R E V I.

De la contumace & de la fuite du Coupable.

UN Accusé peut être absent pour ses affaires, & ignorant qu'il a été déferé à l'Inquisiteur; ou bien il a pris la fuite pour éviter d'être saisi.

Lorsque l'Accusé est absent de bonne foi, l'Inquisiteur doit s'informer le plus secrettement qu'il sera possible, s'il doit revenir ou non. S'il doit revenir, il faut attendre patiemment un an & plus, & après son retour on procédera contre lui.

S'il ne doit pas revenir, alors il faut le citer à comparoître en personne dans un tems donné, s'il ne comparoît pas on l'excommunie; s'il demeure sous l'excommunication une année, la contumace est décidée. On requiert alors les Seigneurs temporels des lieux où s'il est enfui de le faire saisir; si on ne peut pas s'emparer de sa personne, on instruit la contumace, on prononce la Sentence contre lui, & on le livre à la Justice Séculière qui le fait brûler en effigie.

Si l'Accusé a pris la fuite pour se

foustraire à l'Inquisition, il y a trois cas différens.

Le premier, quand le Fugitif est convaincu par sa propre confession ou par l'évidence du fait, ou par des témoignages suffisans. Le second, lorsqu'il est seulement déferé & cité au Tribunal du Saint-Office, comme suspect d'hérésie. Le troisieme, lorsqu'il est fauteur d'hérétique.

Dans tous ces cas il est cité à comparoître dans un tems donné; si après les citations il ne comparoît pas, il est frappé de l'excommunication; & s'il y croupit une année entiere, il est condamné comme hérétique, & soumis à toutes les peines de droit.

Cependant il faut remarquer que dans le second & le troisieme cas, il peut fort bien arriver que le Fugitif ne soit pas effectivement hérétique; mais il est toujours condamné comme tel par une fiction ou présomption de droit. *Adnot. Lib. 3, Schol. 69.*

Si le Fugitif comparoît au jour prescrit, & qu'il se repente, on le traitera comme l'hérétique pénitent. V. plus bas.

S'il ne comparoît pas, on prononce contre lui une Sentence par laquelle on le déclare hérétique impénitent, & on le

livre,

livre, comme tel, au bras Séculier; s'il est pris, son procès est tout fait, on le traite comme l'hérétique impénitent. *Voyez plus bas.*

Zanchinus, Campegius & d'autres Auteurs très-respectables assurent qu'on doit tenir pour convaincu, & condamner comme tel tout homme qui s'enfuit de sa prison; mais on peut dire seulement que la fuite fortifie beaucoup le soupçon d'hérésie. Au fond il est plus raisonnable de soupçonner qu'un pauvre homme s'enfuit parce qu'il est mal en prison, ou par la crainte des tourmens, que parce qu'il est hérétique; cependant si on reprend un fugitif, on ne doit pas laisser sa fuite impunie, il faudra le fouetter publiquement pour sa fuite seulement, si c'est un homme du commun; si c'est un Docteur ou un Religieux, le garder plus étroitement & le punir de quelqu'autre manière très-sévère. *Adnot. lib. 3, Sch. XLVII.*

La remarque précédente doit s'entendre d'un hérétique qui s'enfuit pendant l'instruction de son procès; mais si un hérétique s'enfuit de la prison perpétuelle à laquelle il a été condamné, il doit être puni de mort comme l'hérétique impénitent, parce qu'on doit présumer qu'il

Tome II.

V

a encore un levain d'hérésie caché dans le cœur, puisqu'il se soustrait à la pénitence qui lui a été enjointe. *Direct. 3, part. quest. 97.*

Lorsque l'hérétique convaincu & contumax a été condamné, il peut être pris, dépouillé & même tué par tout particulier, en cas de résistance. En effet, il est au ban du Pape & des Princes séculiers, & on est avec lui dans l'état de guerre. *Adnot. lib. 3, Schol. 48.*

Quoiqu'il soit défendu par les Loix en matière civile & criminelle, d'entendre les témoins & de juger définitivement sans que la cause soit débattue d'un & d'autre côté, & sans que la Sentence soit contradictoire, le débat de la cause étant, selon les Jurisconsultes, la base de tout jugement, cette règle ne s'observe point en matière d'hérésie, parce que en faveur de la Foi les Inquisiteurs sont autorisés à négliger toutes ces formes, & à procéder *simpliciter & de plano*. Ainsi la déposition des témoins, même en l'absence du coupable ou d'un Procureur pour lui, produit ici tout son effet, quoiqu'il n'en soit pas de même dans les causes d'un autre genre. *Adnot. lib. 2, Schol. 17.*

CHAPITRE VII.

De l'Absolution.

ON absout l'Accusé lorsqu'après un mûr examen on ne trouve aucune preuve contre lui, & que d'ailleurs il n'est ni suspect ni mal famé : voici la substance de cette Absolution.

» Le Saint Nom de Dieu invoqué,
 » nous déclarons qu'il n'y a rien de légitimement prouvé contre vous qui puisse vous faire regarder comme suspect d'hérésie; c'est pourquoi, &c.

Il faut bien prendre garde d'insérer dans la formule d'Absolution que l'Accusé est innocent (*caveatur quod non ponatur quod est insons*) mais seulement qu'il n'y a pas de preuves suffisantes contre lui, *Sed quod non fuit probatum legitime contra eum*, précaution qu'on prend afin que si dans la suite l'Accusé qu'on absout étoit remis en cause, l'Absolution qu'il reçoit ne puisse pas lui servir de défense. *Direct. part. 3, p. 319.*

C'est une maxime générale qu'en faveur de la Foi & en matière d'hérésie,

une Sentence d'Absolution ne doit jamais être regardée comme un dernier jugement. *Adnot. lib. 3. Schol. 161.*

CHAPITRE VIII.

Des différentes peines décernées par l'Inquisition.

LEs peines décernées par l'Inquisition sont la purgation canonique; l'abjuration dans les cas de soupçon d'hérésie, & les pénitences dont elle est suivie; les peines pécuniaires, c'est-à-dire, les amendes & la confiscation des biens; la privation de toute espèce d'Office & d'Emploi; la prison perpétuelle, & l'abandonnement du Condamné à la Justice Séculière.

De la purgation canonique.

La purgation canonique est enjointe à ceux qui ayant été traduits devant l'Inquisiteur comme diffamés d'hérésie, n'ont pas pû être convaincus d'avoir dit ou fait quelque chose contre la Foi; mais sont seulement accusés d'hérésie par le bruit public.

Pour la purgation canonique, l'Accu-

cusé est obligé de trouver un certain nombre de gens de bien, bons Catholiques, & de l'état même qu'il exerce; des Religieux, s'il est Religieux, &c. On les appelle *Compurgatores*; le nombre doit en être plus ou moins grand, suivant la gravité du soupçon d'hérésie; il faut qu'ils aient connu le coupable depuis plusieurs années. On fait jurer l'Accusé sur les Evangiles qu'il n'a point tenu ni enseigné, & qu'il ne tient & n'enseigne pas les doctrines hérétiques sur lesquelles on l'a voit accusé, & ses Compurgateurs jurent avec les mêmes formalités qu'ils croient que l'Accusé a dit la vérité dans le serment qu'il vient de faire. La purgation se fait dans toutes les Villes où l'Accusé a été diffamé. *Direct. part. 3, p. 312 & 313.*

On donne un certain tems à l'Accusé pour chercher ses Compurgateurs. S'il ne peut pas les fournir au nombre qu'on exige ou tels qu'on les demande, c'est-à-dire du même état que le sien ou de bonnes mœurs, &c. il est dès-lors convaincu & condamné comme hérétique. *Direct. Ibid.*

D'après la même regle, celui qui ne peut pas trouver des gens qui veuillent lui servir de Purgateurs, *eum qui deficit*

in purgatione, & qui auparavant auroit été trouvé coupable d'hérésie, doit être jugé & condamné comme Relaps, & livré au bras Séculier : c'est l'opinion commune. C'est pourquoi il ne faut pas ordonner légèrement la purgation canonique, parce qu'elle dépend de la volonté d'autrui. *Adnot. lib. 3, Sch. X.*

La purgation canonique est quelquefois prescrite à des personnes diffamées par le bruit public, & qui ne sont pas entre les mains des Inquisiteurs, alors celui qui refuse de s'y soumettre est excommunié, & s'il demeure un an sous l'excommunication, il est tenu pour hérétique, & soumis à toutes les peines de droit. *Direct. part. 3, p. 312 & 313.*

CHAPITRE IX.

De l'Abjuration.

L'ABJURATION est ordonnée dans le cas du soupçon léger d'hérésie *de levi*, dans celui du soupçon véhément, *de vehementi*, & dans le cas du soupçon violent, *ubi quis est suspectus de haresi violenter* : ce sont trois degrés différens.

Les formules d'abjuration sont à-peu-près les mêmes dans les trois cas ; mais elles sont suivies de punitions différentes pour le moment, & ce qu'il y a de principal de peines très-différentes dans le cas où celui qui a fait abjuration vient à retomber dans l'hérésie ; car le relaps après l'abjuration *de levi* n'est pas livré au bras Séculier, au contraire après l'abjuration *de vehementi*. *Direct. part. 3, p. 315 & suiv.*

Les abjurations se font ordinairement dans l'Eglise, en présence de tout le peuple. On les fait précéder par la lecture du Symbole & des autres articles de la croyance Chrétienne, & par celle d'une liste des erreurs principales, & sur-tout de celles que l'Accusé a soutenues. Après cela l'Inquisiteur somme l'Accusé de confesser à haute voix qu'il est tombé dans telle ou telle hérésie. Cependant si l'on craint que l'Accusé ainsi sommé ne veuille s'excuser devant le peuple, alors, pour éviter le scandale, il ne faut pas l'interroger sur la fausseté ou la vérité des accusations particulières intentées contre lui, mais lui demander seulement s'il veut abjurer les propositions hérétiques dont on vient de faire lecture. *Direct. 3, part. p. 327.*

Après l'abjuration de *levi*, l'Inquisiteur lui enjoindra la pénitence qu'il jugera à propos. *Direct. part. 3, p. 216.*

Dans le second cas, qui est celui du soupçon *devehementi*, l'abjuration est suivie communément de la peine de la prison pour un tems, ou de l'obligation de se tenir aux portes de l'Eglise pendant la Messe, avec un cierge à la main, ou de celle de faire un tel pèlerinage. *Direct. part. 3, pag. 319.*

Dans le troisieme cas qui est celui du soupçon *violent*, l'abjuration est suivie de peines plus graves : voici la forme de la Sentence que l'Inquisiteur prononce au coupable.

» Nous Inquisiteur, &c. vous ayant
 » trouvé coupable de telles & telles fau-
 » tes pour lesquelles vous êtes avec justice
 » soupçonné violemment d'hérésie; com-
 » me vous avez suivi un bon conseil en
 » abjurant, Nous vous donnons l'abso-
 » lution de l'excommunication que vous
 » aviez encourue; mais comme nous ne
 » pouvons pas laisser impuni, le crime
 » que vous avez commis contre la Ma-
 » jesté Divine, & afin que vous deveniez
 » désormais plus circonspect, & que dans
 » l'autre monde vous soyez moins sévé-
 » rement puni. . . . Nous vous condam-

» nous, 1°. à porter par-dessus vos vête-
 » mens ordinaires, un habit brun en
 » forme de scapulaire de Moine sans ca-
 » puchon, avec des croix jaunes devant
 » & derriere, longues d'un pied & demi
 » & larges de deux. 2°. Vous vous tien-
 » drez à la porte de telle Eglise avec vo-
 » tre habit & vos croix, aux grandes Fê-
 » tes de l'année. 3°. Vous serez en prison
 » pendant tant de tems, &c.

» Après la Sentence prononcée, l'In-
 » quisiteur dira au coupable : mon cher
 » fils, prenez patience & ne vous déses-
 » Pérez pas : si nous voyons en vous des
 » signes de repentir, nous adoucirons
 » votre pénitence; mais gardez-vous bien
 » de vous écarter de ce que nous vous
 » prescrivons : parce que si vous y man-
 » quez, vous serez puni, comme héré-
 » tique impénitent.

L'Inquisiteur finira par donner une indulgence de quarante jours à ceux qui auront assisté à la cérémonie, & de trois ans à ceux qui ont contribué à la capture, condamnation, abjuration, &c. de l'hérétique, & à ceux qui dénonceront quelque hérétique. *Direct. part. 3. pag. 322.*

On peut quelquefois, selon les circonstances, se relâcher sur la prison, & sur la nourriture au pain & à l'eau; mais

il ne faut jamais user d'indulgence sur l'article de l'habit & des croix, parce qu'elles sont pour celui qui les porte, une pénitence salutaire, & pour les autres un grand sujet d'édification. *Direct. part. 3. passim.*

Si le coupable retombe dans l'hérésie, il est livré au bras séculier, comme relaps; on l'en avertit dans la cérémonie de son abjuration & de son absolution.

On fait faire aussi l'abjuration aux hérétiques pénitens non relaps & relaps; mais ils sont outre cela punis les premiers de la prison perpétuelle, & les relaps abandonnés à la Justice séculière.

Celui qui a abjuré une hérésie en particulier, retombant dans une hérésie distinguée de la première, doit être censé Relaps. L'usage actuel est d'exiger toujours une abjuration générale de toute hérésie, lorsque l'Accusé est soupçonné de *vehementi* ou *violenter*; au moyen de quoi, lorsqu'il retombe dans quelque hérésie que ce soit, il est sans difficulté censé relaps. *Adnotat. lib. 2. Sch. 47.*

On a fait cette disposition, afin que dans les cas de rechute, les coupables ne pussent plus se défendre en disant qu'ils ne sont pas tombés dans l'hérésie qu'ils avoient précédemment abjurée, & ne

prétendissent échapper par-là aux peines décernées contre les relaps. *Adnot. lib. 3. Sch. 55.*

On prescrit quelquefois ensemble, l'abjuration & la purgation canonique. C'est ce qu'on fait, lorsqu'à la mauvaise réputation d'un homme en matière de Doctrine, il se joint des indices considérables, qui, s'ils étoient un peu plus forts, rendroient à le convaincre d'avoir effectivement dit ou fait quelque chose contre la foi. L'Accusé qui est dans ce cas, est obligé d'abjurer toute hérésie en général, & alors s'il retombe dans quelque hérésie que ce soit, même distinguée de celles sur lesquelles il avoit été suspect, il est puni comme relaps & livré au bras séculier. *Direct. 3, part. p. 324.*

Mais n'y a-t-il pas de l'injustice à décerner en même-tems deux peines pour un seul & même crime. Panormitanus a résolu la difficulté, en disant que la purgation est pour l'infamie, le scandale & le soupçon véhément, & que l'abjuration tombe sur la familiarité avec les hérétiques, & non pas sur les hérésies dont l'Accusé s'est purgé canoniquement. *Adnot. lib. 2. Schol. XI.*

Ceci nous conduit aussi à rejeter, comme trop sévère, l'opinion de Cardi-

nalis de Squillacensis, &c. qui prétendent qu'il faut d'abord mettre à la question un Accusé soupçonné violemment s'il n'avoue rien, lui ordonner la purgation canonique; & s'il parvient à se purger canoniquement, l'obliger à faire abjuration. *Adnot. lib. 2. Sch. XI.*

C H A P I T R E X.

Des Amendes & de la Confiscation des biens.

OUTRE les Pénitences, l'Inquisiteur peut imposer des peines pécuniaires par la même raison qu'il peut enjoindre des pèlerinages, des jeûnes, des prières, &c. Ces amendes doivent être employées en œuvres pies, comme au soutien & à l'entretien du Saint-Office. Il est juste en effet que l'Inquisiteur fasse payer ses dépens à ceux qui sont traduits à son Tribunal, parce que, selon Saint Paul aux Corinth. I. Ch. IX. Personne n'est obligé de faire la guerre à ses dépens. *Nemo cogitur stipendiis suis militare.* Les Inquisiteurs peuvent aussi recevoir des présens, pourvu qu'ils ne soient pas trop considérables;

mais il ne faut pas que les Inquisiteurs montrent trop d'avidité, de peur de scandaliser les Laïcs.

Que si ils font des exactions, ils doivent savoir qu'ils sont excommuniés. *Direct. Part. III. p. 387.*

De toutes les œuvres pies, la plus utile étant l'établissement & le maintien de l'Inquisition, les amendes peuvent être sans difficulté appliquées à l'entretien des Inquisiteurs & de leurs *familiers*; & il ne faut pas croire que cette application ne doive se faire que dans le cas de nécessité, parce qu'il est très-utile & très-avantageux à la Foi Chrétienne, que les Inquisiteurs ayent beaucoup d'argent, afin de pouvoir entretenir & payer leurs *Familiers*, pour la recherche & l'emprisonnement des Hérétiques, &c (a).

En Italie, où les Inquisiteurs sont pauvres, ils sont entretenus aux dépens de la *chose publique*, ce qui a été réglé par Innocent IV. dans sa Bulle *Ad extirpanda.* *Adnot. Lib. III, Schol. 168.*

De la confiscation des biens.

La confiscation des biens est ordonnée

(a) Ceci est relatif au premier état des Inquisiteurs, lorsqu'elles n'étoient pas encore séparées des Tribunaux des Evêques.

contre les Hérétiques pénitens non relaps lorsqu'ils ne se convertissent qu'après la Sentence prononcée (car les Hérétiques pénitens avant la Sentence ne sont pas soumis à la même peine) contre les Hérétiques impénitens , contre les relaps, &c. & généralement contre tous ceux qui sont livrés au bras Séculier. *Direct. Pars III. passim.*

Si les Hérétiques pénitens avant la Sentence ne perdent pas leurs biens, ce n'est que par pure bonté qu'on les leur laisse aussi-bien que la vie, vû qu'ils ont mérité de perdre l'un & l'autre. En effet, les biens d'un Hérétique cessent de lui appartenir & sont confisqués par le seul fait. *Direct. Pars III, Quest. 109. & Adnot. Lib. III, Sch. 151.*

La commisération pour les enfans du coupable qu'on réduit à la mendicité ne doit point adoucir cette sévérité, puisque par les Loix divines & humaines, les enfans sont punis pour les fautes de leurs peres. *Direct. Pars I. p. 58.*

Les enfans des Hérétiques, même lorsqu'ils sont Catholiques, ne sont pas exceptés de cette Loi, & on ne doit rien leur laisser, pas même la légitime qui paroît leur appartenir de droit naturel. Hosteinsis a prétendu que cette disposi-

tion du Droit Canonique moderne n'étoit pas aussi équitable que les Loix civiles anciennes qui admettoient les enfans Catholiques à la succession de leur pere, mais il se trompe. Il n'y a point-là d'injustice, parce que cela est nécessaire pour détourner les peres d'un crime aussi grand que l'hérésie, & c'est la commune opinion.

Les Inquisiteurs pourront cependant par grace pourvoir à la subsistance des enfans des Hérétiques; on fera apprendre un métier aux garçons, & on mettra les filles au service de quelque femme de considération de la même Ville; & pour ceux que leur âge ou leur foible fanté mettroit hors d'état de gagner leur vie, on leur fera donner quelques petits secours.

Que si les enfans de quelque Prince étoient dans le cas dont nous parlons, & qu'il y eut des filles, il faudra leur donner une dot honnête. *Adnot. Lib. II. Schol. 6.*

Régulièrement la dot de la femme d'un Hérétique n'est pas confisquée avec les biens de son mari; mais il y a deux restrictions à faire à cette maxime. 1°. La dot est sujette à confiscation lorsque la femme en se mariant a sçu que son époux

étoit Hérétique. *Direct. Pars III. p. 390.*
 2°. La dot qui n'est pas sujette à confiscation n'est pas celle qui est exprimée par le contrat de mariage, mais seulement celle que la femme prouvera par des témoins & par la déposition du Notaire lui avoir été réellement comptée, comme le remarque très-bien Gabriel Quemada. Quant aux biens acquis pendant la communauté, quelques Auteurs prétendent qu'ils doivent être confisqués entièrement, mais il me paroît juste d'en rendre la moitié à la femme. *Adnot. Lib. III. Schol. 154.*

La confiscation des biens se faisoit par les Seigneurs temporels, & étoit au profit du Fisc (après avoir prélevé les dépenses faites par l'Inquisiteur pour la recherche, la capture & la nourriture de l'Accusé.) *Direct. Part. III, p. 390.*

Mais lorsque les Inquisiteurs commencent à avoir des prisons particulières & des Officiers à leurs gages; les biens confisqués furent attribués particulièrement aux seuls Inquisiteurs par Clément V. C'est ce qui s'observe aujourd'hui dans toute l'Espagne. *Schol. 152.*

Après la mort d'un hérétique on peut encore déclarer ses biens sujets à confiscation & en priver ses héritiers, quoique

cette déclaration n'ait pas été faite du vivant de l'hérétique. *Direct. part. 3, p. 393.*

Quoique ce soit une règle générale en droit civil que l'action contre le Criminel s'éteint par sa mort, cette loi n'ayant pas lieu en matière d'hérésie à cause de l'énormité de ce crime, on peut procéder contre un hérétique après sa mort, & le déclarer tel à l'effet de confisquer ses biens (*ad finem confiscandi*) enlever ces biens à celui qui les possède jusqu'à la troisième main & les appliquer au profit du Saint-Office. Salycerus, Angelus & d'autres Jurisconsultes ont pensé que ce droit des Inquisiteurs n'avoit plus lieu après le terme de cinq ans expirés. Mais Roias, Felynus, Gomès qui suivent en cela les dispositions du droit canonique, soutiennent avec raison que les enfans & les héritiers des hérétiques ne jouissent du bénéfice de la prescription pour posséder les biens qu'ils en ont reçu qu'après l'espace de quarante années, pourvu cependant qu'ils les aient possédés de bonne foi pendant ce temps-là, c'est à-dire, pourvu qu'à la mort de leur père ou parent & pendant le cours entier de ces quarante années ils aient toujours cru que le défunt étoit bon Catholique;

car s'ils avoient découvert pendant cet intervalle que le testateur étoit hérétique, ils sont censés avoir été de ce moment possesseurs de mauvaise foi; & alors même, après les quarante ans passés, les Inquisiteurs peuvent s'emparer des biens de l'hérétique défunt. *Adnot. lib. 3, Schol. 115.*

Lorsqu'on fait le Procès à la mémoire d'un hérétique mort, pour ôter à ses héritiers les biens dont ils se sont mis en possession, on entend des témoins comme dans la procédure à l'ordinaire, & on cite pour défendre le défunt ceux qui sont intéressés à ce que sa mémoire ne soit pas condamnée; lorsqu'il ne paroît aucun défenseur, c'est à l'Inquisiteur à en nommer un qui servira d'Avocat au mort, le Procureur Fiscal dudit Office formant de son côté son accusation.

On doit terminer en bref les causes de cette nature, & ne pas tenir les héritiers en suspens à cause du défaut de preuves contre l'Accusé, à moins qu'il ne soit vraisemblable qu'on aura bientôt de nouveaux indices. Mais cela n'empêchera pas que l'Accusé ayant été absous on ne puisse reprendre le Procès de nouveau si de nouveaux témoins viennent déposer, parce qu'en faveur de la foi dans les causes

d'hérésie, une Sentence d'absolution ne doit jamais être regardée comme un dernier Jugement. *Adnot. lib. 3, Sch. 161.*

Lorsque des hérétiques excommuniés & contumax & privés de leurs biens en punition de leur contumace se représentent aux Inquisiteurs, on peut les recevoir à pénitence, mais on ne leur rendra pas leurs biens confisqués. *Adnot. lib. 3, Schol. 64 & 69.*

Nous terminerons ce que nous avons à dire sur la confiscation des biens des hérétiques, en proposant une grande difficulté sur cette matière, à savoir si un hérétique qui n'est encore ni condamné ni même dénoncé est obligé dans le fort de la conscience d'offrir tous ses biens au fisc ou aux Inquisiteurs; & s'il est en état de péché mortel, tant qu'il ne les restitue pas. Panormitanus, Felynus, Magneri, Tiraquellus, Alfonsus Castrus, &c. décident que l'hérétique caché est obligé à faire cette restitution; mais d'autres Docteurs très graves le déchargent de cette obligation comme Corradus, Clavasius, Sylvester, Gomès, Simancas, Vasquès, Gabriel, &c. En effet, dire qu'un hérétique caché est obligé de porter ses biens aux Inquisiteurs, c'est lui imposer l'obligation de se dénoncer lui-

même. Or, cela est bien dur, & toutes les raisons qu'Alphonfus Castrus apporte au contraire, sont très-bien réfutées par le R. P. Simanias. *Cath. instit. tit. 9.* Nous y renvoyons nos lecteurs.

La question est un peu plus embarrassante relativement à un hérétique non plus caché comme nous venons de le supposer, mais qui a nié son crime en Jugement, & qui par le défaut de preuve a été renvoyé libre & absous. On peut douter si un tel homme n'est pas tenu devant Dieu de donner ses biens à Messieurs les Inquisiteurs. Il faut consulter sur cette matiere Soto, *lib. 1, de Justit. & Jure. Adnot. lib. 3. Schol. 131.*

C H A P I T R E X I.

De la privation de tout Emploi, Office, Bénédiction, Dignité, Pouvoir, Autorité, prononcée contre les Hérétiques, leurs Enfans, &c.

LEs Hérétiques, &c. sont privés par le seul droit, & sans qu'il soit besoin d'une nouvelle Sentence, de tout Office, Bénédiction, Pouvoirs, Dignités, &c. La Sen-

tence déclaratoire est nécessaire pour les auteurs des Hérétiques. *Direct. part. 3, Quest. 113. Adnot. Lib. 3, Schol. 155.*

Les enfans des Hérétiques deviennent inhabiles à posséder & à acquérir toute espèce d'Office & de Bénédiction; quand même ils seroient nés, ou quand ils auroient possédé ces Offices ou Bénédictions avant le crime de leur pere, ce qui est très-juste, parce que cette punition ayant été imaginée pour contenir les peres par l'amour même qu'ils portent à leurs enfans, elle doit tomber sur tous, puisqu'ils aiment ceux qui sont nés avant leur crime, autant que ceux qui ne sont nés qu'après. *Adnot. Lib. 3, Schol. 136.*

Cette incapacité de posséder & d'acquérir toutes sortes d'Office & Bénédiction, s'étend jusqu'à la seconde génération du côté du pere; mais elle ne passe pas la premiere du côté de la mere.

On demande à ce sujet, si les enfans des Relaps convertis qu'on livre à la Justice Séculiere, sont compris sous cette même Loi; pour moi je pense qu'on ne doit pas les en excepter: car quoique ces Relaps se repentent, on ne peut pas dire qu'ils soient réincorporés à l'Eglise; ils ne font point de pénitence; ils ne montrent point d'amandement. On doit dire

la même chose des enfans des Hérétiques qui sont en fuite & contumax. *Anot. Lib. 3, Schol. 157.*

A la privation de tout emploi, office, bénéfice & dignité, il faut ajouter celle de toute espèce d'autorité.

Dès l'instant qu'un homme se rend coupable d'hérésie, il perd l'autorité civile qu'il a sur ses domestiques; l'autorité politique qu'il a sur ses sujets, & l'autorité ou droit qu'il a sur ses biens; le droit qu'il a sur ceux qui se sont obligés envers lui par quelque serment que ce soit; & enfin même, l'autorité paternelle.

De-là suivent plusieurs conséquences, dont quelques-unes méritent d'être rapportées. Par exemple, celui qui a reçu un dépôt d'un Hérétique, n'est point tenu de le lui restituer. Une femme Catholique n'est point obligée de rendre le devoir à son mari devenu hérétique.

Un Commandant de Place n'est point obligé de rendre ni de conserver sa Place au Prince qui la lui avoit confiée, &c.

Il faut cependant remarquer que cette dissolution de toute obligation contractée avec des Hérétiques, n'a lieu que lorsque l'hérésie est *manifeste*; mais l'hérésie est manifeste, toutes les fois qu'on peut la prouver; car un crime qu'on peut

prouver, n'est pas caché, mais manifeste.

Ainsi, par exemple, un pere perd par l'hérésie son autorité sur ses enfans, même avant que le crime ait été déclaré par la Sentence du Juge Ecclésiastique. *Anot. Lib. 3, Schol. 158 & 159.*

CHAPITRE XII.

De la prison perpétuelle.

LA peine de la prison perpétuelle est particulièrement décernée contre l'hérétique pénitent non relaps. *Direct. & Anot. passim.*

On annoncera d'abord au peuple qu'un tel jour, à telle heure, dans une telle Eglise, on fera faire abjuration à un hérétique pénitent, & qu'on lui prononcera sa sentence, qu'on fera un sermon sur la foi, & que les assistans y gagneront des indulgences. *Voyez* le Chapitre IX. de l'Abjuration.

Si l'Inquisiteur se relâche de la prison perpétuelle, il fera promettre au coupable de ne jamais s'absenter sans la permission des Inquisiteurs. Et si de cette condes-

cendance il résulte quelque inconvénient pour les intérêts de la Religion, il pourra remettre de nouveau l'Hérétique en prison, & l'y tenir enfermé pour toujours, quand même le motif de cette rigueur ne lui seroit point fourni par aucune nouvelle faute du coupable. On sent bien qu'il n'y auroit à cela aucune injustice, les intérêts de la Foi & la cause de Dieu étant préférables à toutes les autres considérations. *Adnot. lib. 3, Sch. 62.*

Quoique généralement parlant, l'hérétique pénitent doit être condamné à la prison perpétuelle, il y a cependant quelques exceptions à cette règle, & on se relâche de cette rigueur, 1°. envers ceux qui reviennent à l'Eglise avant d'être accusés ou dénoncés; 2°. envers ceux qui tout de suite après avoir été pris, confessent leur crime, & font connoître d'autres hérétiques leurs complices; 3°. ceux qui même quelque tems après avoir été saisis, mais avant qu'on leur objecte les dépositions des témoins, abandonnent leurs erreurs; cependant dans ces deux derniers cas, il sera mieux & plus conforme au droit commun, de condamner l'hérétique à la prison perpétuelle, & de lui faire grace ensuite. C'est la Coutume de l'Inquisition de Rome. *Adnot, lib. 3, Schol. 142.*

Voici

Voici quelques observations utiles relativement aux prisons.

Il faut prendre garde que les cachots ne soient trop affreux & trop mal sains, parce que si les prisonniers venoient à y mourir, les Inquisiteurs deviendroient irréguliers. C'est la raison que donnent Zabarella, Locatus & d'autres célèbres Docteurs. *Adnot. lib. 3, Sch. 116.*

Au reste, il faut savoir que les Inquisiteurs & leurs Vicaires peuvent s'absoudre les uns les autres de l'irrégularité dans laquelle ils pourroient tomber sans y prendre garde. Ce droit leur a été accordé par Urbain IV. *Direct. part. 9, pag. 358.*

2°. L'obscurité & la dureté des cachots doivent être proportionnées à la grandeur des crimes, & à la qualité des personnes. 3°. Il ne faut point mettre les hommes & les femmes ensemble. 4°. On peut mettre un mari & sa femme dans le même cachot, lorsqu'ils sont condamnés ensemble; mais si l'un des deux est innocent, la femme par exemple, on doit lui donner un libre accès auprès de son mari. 5°. Il ne faut point mettre deux prisonniers dans le même cachot, à moins que l'Inquisiteur n'ait pour cela des raisons particulières, parce que l'infortuné

Tome II.

X

commune forme bientôt entre deux coupables une liaison étroite, & qu'ils étudient de concert les moyens de s'enfuir, de cacher la vérité, &c. 6°. Les Inquisiteurs doivent visiter de tems en tems les prisonniers, & leur demander si on leur donne les choses nécessaires, & s'ils sont bien ou mal. Il est même à propos que ces visites soient fréquentes, lorsque le prisonnier souffre impatiemment sa captivité; car si la vue d'un Juge est terrible, un mot d'humanité & de compassion de sa part, est quelquefois une grande consolation. *Direct. lib. 3, Schol. 117.*

CHAPITRE XIII.

De l'abandonnement des condamnés par l'Inquisition à la Justice Séculière.

ON abandonne à la Justice Séculière, 1°. les relaps pénitens; 2°. les hérétiques impénitens non relaps; 3°. les hérétiques impénitens & relaps; 4°. les hérétiques négatifs, c'est-à-dire, ceux qui convaincus par des preuves suffisantes, s'obstinent à nier leur crime; 5°. les hérétiques contumax lorsqu'on peut les saisir, ce

qu'on exécute sur leur effigie, lorsqu'on ne peut pas s'emparer de leur personne. *Des relaps pénitens.* On appelle relaps proprement celui qui soutient de nouveau telle ou telle opinion hérétique, dont il avoit été convaincu, & qu'il avoit abjurée; mais outre les relaps proprement dits, il y a plusieurs autres cas où le criminel est censé relaps & puni comme tel, & c'est, 1°. lorsque sans avoir été véritablement convaincu la première fois, il retombe dans telle hérésie qu'il avoit abjurée comme *véhémentement* ou *violemment* soupçonné. 2°. Lorsqu'après avoir été *véhémentement* ou *violemment* soupçonné d'une telle hérésie, & avoir abjuré l'hérésie en général, il retombe dans quelque hérésie que ce soit, même distinguée de celle dont il avoit été soupçonné. 3°. Lorsqu'après avoir été véritablement convaincu d'avoir soutenu telle hérésie, & avoir abjuré d'après cette conviction, il communique avec des hérétiques. 4°. Lorsqu'après avoir abjuré seulement comme suspect, il est survenu de nouvelles preuves contre lui, qui ont constaté son premier crime & qu'il communique avec des hérétiques; parce que ces nouvelles preuves, quoiqu'acquises depuis son abjuration, font connoître

que dès la première fois, cet homme étoit véritablement coupable d'hérésie, & qu'on l'a jugé trop favorablement, en ne le faisant abjurer que comme suspect. *Direct. part. 3, quest. 58. Adnot. lib. 2, Sch. 64.*

La purgation canonique précédente, entraîne les mêmes suites que l'abjuration; c'est-à-dire, que lorsque l'Accusé s'est purgé d'une telle hérésie en particulier, s'il tombe dans cette même hérésie, il est censé relaps & puni comme rel. Mais lorsqu'on a ordonné la purgation canonique que d'après le soupçon d'hérésie en général, si l'Accusé tombe dans quelque hérésie en particulier, il est à la vérité puni très-sévèrement, mais il n'est pas abandonné, au moins pour la première fois, à la Justice Séculière. Je dis *au moins pour la première fois*, car si ces rechutes étoient fréquentes, alors je crois qu'il faudroit le traiter comme relaps. *Adnot. lib. 3, Sch. 52.*

Les relaps donc, lorsque la rechute est bien constatée, doivent être livrés à la Justice séculière, quelque protestation qu'ils fassent pour l'avenir, & quelque repentir qu'ils témoignent *sine audientiâ quâcumque*. *Direct. part. 2. quest. 40. part. 3. p. 331.*

En effet, c'est assez que de pareilles gens aient trompé une seule fois l'Eglise par une fausse conversion. *Adnot. lib. 2, Sch. 64.*

On doit d'abord envoyer au coupable des gens de bien qui l'entreprendront du mépris du monde, des misères de cette vie, de la gloire & des joies du Paradis. Après ce préambule, ils lui feront entendre qu'il ne lui est pas possible d'éviter la mort temporelle, & qu'il faut qu'il mette ordre aux affaires de sa conscience, &c. On lui accordera les Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie s'il les demande avec humilité. L'Inquisiteur ne paroîtra pas devant lui, parce que sa présence pourroit le mettre en fureur & le détourner des sentimens de patience & de pénitence qu'on doit lui inspirer.

Après avoir ainsi employé quelques jours à disposer le coupable à la mort, l'Inquisiteur fera avertir la Justice Séculière, qu'un tel jour, à telle heure & dans tel lieu, on lui livrera un hérétique, & on fera annoncer au peuple qu'il ait à se trouver à la cérémonie, parce que l'Inquisiteur fera un sermon sur la Foi, & que les assistans y gagneront les indulgences accoutumées. *Direct. part. 3, p. 331.*

La Sentence contre l'Hérétique pénit-

tent & relaps se prononcera dans la forme
 suivante, « Nous, Frere N. de l'Ordre
 » des Prêcheurs, Inquisiteur contre les
 » Hérétiques délégué par le Saint Siège,
 » nous sommes bien & duement infor-
 » més que vous, N. natif d'un tel endroit,
 » dans un tel Diocèse, & accusé de telle
 » & telle hérésie, aviez été convaincu de
 » les avoir effectivement soutenues; &
 » que devenu plus sage, vous les aviez
 » abjurées. On nous avoit rapporté depuis
 » que vous étiez retombé dans ces mê-
 » mes erreurs : nous avons examiné la
 » chose avec soin, & nous avons reconnu
 » que vous êtes en effet relaps. Comme
 » vous revenez au giron de l'Eglise, &
 » que vous abjurez votre hérésie, nous
 » vous accordons les Sacremens de la
 » Pénitence & de l'Eucharistie que vous
 » demandez avec humilité, mais l'Eglise
 » de Dieu ne peut plus rien faire de vous,
 » après que vous avez abusé déjà de ses
 » bontés.... A ces causes, nous vous dé-
 » clarons relaps, nous vous rejettons du
 » for de l'Eglise; & nous vous livrons à
 » la Justice séculière, en la priant néan-
 » moins, & cela efficacement, de mo-
 » dérer sa Sentence, en sorte que tout se
 » passe envers vous sans effusion de sang,
 » & sans danger de mort. « *Direct. part.*
 3, pag. 332 & 333.

Cette priere que l'Inquisiteur fait à la
 Justice séculière, que tout se passe sans
 effusion de sang, doit être soigneusement
 mise en usage, afin que les Inquisiteurs
 ne tombent pas dans l'irrégularité. Co-
 varruvias indique une autre précaution
 utile pour cela. Il dit qu'au lieu de livrer
tradere, les Hérétiques au bras séculier,
 il seroit plus sûr de les condamner en
 présence du Juge laïc, de les chasser du
 for de l'Eglise, *damnatos à propria Ju-
 risdictione dimittere*, afin que sur le
 champ, *ut denique statim*, le Juge Sécu-
 lier les reçoive & les punisse du dernier
 supplice, *judex secularis eos recipiat &
 ultimo supplicio afficiat*. C'est effective-
 ment ce qui s'observe dans la pratique.

Quant à l'intercession de l'Inquisiteur
 auprès du Juge séculier, en lui livrant
 l'Hérétique, quoique, comme on vient
 de le voir, elle ne soit que de forme, on
 peut demander si l'Inquisiteur peut la
 faire en sûreté de conscience, vu qu'il
 est défendu par plusieurs Loix d'intercé-
 der en faveur des Hérétiques; mais nous
 répondons : qu'à la vérité il ne seroit pas
 permis d'employer pour un Hérétique
 une intercession qui seroit de quelque-
 avantage pour lui, ou qui tendroit à em-
 pêcher la justice qu'on doit tirer de son

crime; mais bien celle dont le but est de soustraire l'Inquisiteur à l'irrégularité qu'il encoureroit *Adnot. lib. 2, Sch. XVII.*

Lorsque le Coupable aura été livré à la Justice séculière, celle-ci prononcera sa Sentence, & le Criminel sera conduit au lieu du supplice : des personnes pieuses l'accompagneront, l'associeront à leurs prières, prieront avec lui, & ne le quitteront point qu'il n'ait rendu son ame à son Créateur. Mais elles doivent bien prendre garde de rien dire ou de rien faire qui puisse hâter le moment de sa mort, de peur de tomber dans l'irrégularité. Ainsi, on ne doit point exhorter le criminel à monter sur l'échaffaut, ni à se présenter au bourreau, ni avertir celui-ci de disposer les instrumens du supplice, de manière que la mort s'ensuive plus promptement, & que le Patient ne languisse point, toujours à cause de l'irrégularité. *Direct. part. 3, p. 332, 333. Adnot. lib. 3, Sch. 63.*

Quelques Jurisconsultes ont prétendu que les Magistrats laïcs, après avoir reçu les Hérétiques qui leur sont abandonnés par l'Inquisition, peuvent se dispenser de porter contre eux la Sentence de mort. Mais leur opinion est combattue par tous les Canonistes, appuyée d'ailleurs sur les

Constitutions des Souverains Pontifes Boniface VIII, Urbain IV & Alexandre IV. Si donc les Magistrats différoient trop long-tems l'exécution des Criminels, il faudroit les regarder comme fauteurs des Hérétiques, & poursuivre comme tels ceux qui se rendroient coupables d'un aussi grand crime.

Nous disons, s'ils différoient trop long-tems; car il y a des Pays où l'usage établi est de différer l'exécution de quelques jours, comme en Italie. On y conduit les Criminels dans les prisons après la Sentence du Saint-Office, après quoi on les en tire un jour ouvrier pour les brûler. Le Pape Innocent IV, dans sa Bulle *Ad extirpanda*, accorde jusqu'à cinq jours de délai, par où l'on voit que les Magistrats qui diffèrent seulement l'exécution pendant quelques jours, ne doivent pas être regardés comme fauteurs d'hérésie.

En Espagne l'usage est que la Justice séculière, aussi-tôt après que la Sentence des Inquisiteurs est portée, prononce elle-même la sienne, & conduit les coupables droit au lieu du Supplice. *Adnot. lib. 3, Sch. 99.*

Dans quelques Inquisitions du monde Chrétien on ne livre point les Hérétiques à la Justice séculière les jours de Fête.

Mais je prendrai la liberté de dire que j'approuve beaucoup qu'on fasse cette cérémonie les jours de Fêtes, parce que, comme le dit très bien Joannes Andréas, il est utile qu'une grande multitude soit présente au supplice & aux tourmens des Coupables, afin que la crainte les détourne du mal. C'est sans doute cette raison qui a déterminé les Tribunaux d'Espagne à choisir les jours de Fêtes pour les actes de Foi. La présence des Chapitres, des Eglises & des Magistrats y rend la cérémonie très-éclatante. C'est un spectacle qui remplit les assistans de terreur, & une image effrayante du Jugement dernier. Or cette crainte est le sentiment qu'il convient le mieux d'inspirer, & on en retire les plus grands avantages. *Adnot. lib. 3, Sch. 63.*

Le supplice du feu est la peine due à l'hérésie. On lit dans Saint Jean, chap. 15 : « Celui qui ne demeure pas en » moi sera jeté dehors comme un far- » ment, & il séchera, & on le ramasse- » ra, & on le jettera au feu, & il brûle ». Ajoutons que la coutume universelle de la République chrétienne vient à l'appui de ce sentiment. Simacas & Roïas ajoutent qu'il faut les brûler vifs, mais il y a une précaution qu'il faut toujours pren-

dre en les brûlant, c'est de leur attacher la langue ou de leur fermer la bouche, afin qu'ils ne scandalisent pas les assistans par leurs impiétés. *Adnot. lib. 2, Sch. XLVII. & Direct. lib. 1.*

Quelquefois des hérétiques deviennent fous avant l'exécution de leur Sentence; quelques Auteurs ont prétendu qu'il falloit profiter des intervalles lucides qu'ils peuvent avoir pour les conduire au supplice; mais dans des cas semblables il est plus sûr de consulter le souverain Pontife. *Adnot. lib. 3, Sch. XXV.*

Des Hérétiques impénitens non relaps:

L'Hérétique impénitent nom relaps est abandonné, comme le relaps, à la Justice séculière. Il faudra tâcher d'abord de le convertir; on pourra lui envoyer des Prêtres & des Religieux qui disputent avec lui la Bible à la main... Il ne faut pas se presser de le livrer au bras séculier. On le tiendra d'abord dans un cachot obscur & incommode, bien serré dans les fers. S'il résiste à cette épreuve, on cherchera à le ramener par d'autres moyens, en le traitant avec un peu plus de douceur, en le mettant dans une

bonne chambre, en lui donnant un peu mieux à manger, & en lui promettant que s'il se convertit on le recevra avec miséricorde; s'il ne donne aucun signe de changement après quelques jours, on laissera venir auprès de lui ses enfans, s'il en a, sur tout les plus jeunes, & sa femme pour l'attendrir; si tout cela est inutile, on le livrera au bras séculier.

Direct. lib. 3, pag. 344.

S'il arrivoit que l'hérétique prêt à être attaché au pieu pour être brûlé, donnât des signes de conversion, on pourroit peut-être le recevoir par grace singulière, & l'enfermer entre quatre murailles comme les hérétiques pénitens. *Direct. part. 3, pag. 335.*

Aujourd'hui on n'use plus d'une pareille indulgence envers les hérétiques qui se convertissent après avoir été livrés à la Justice séculière, parce qu'on présume que ces conversions ne sont pas l'effet du regret d'avoir offensé Dieu, mais de la crainte du feu qui est allumé sous les yeux des coupables; ainsi quand ils promettoient mille & mille fois de se convertir, il est toujours plus sûr de ne les entendre en aucune manière. L'instruction faite en 1561 à l'usage des Inquisitions d'Espagne, avertit sagement

de ne pas recevoir, même les hérétiques négatifs qui se convertissent au sortir de la prison avant que leur Sentence leur soit prononcée; or les impénitens ne doivent pas être traités plus favorablement que les négatifs, & il n'y a rien de plus juste, puisqu'avant de les produire en public on est censé avoir fait les plus grands efforts pour les convertir. *Adnot. lib. 3, Sch. 27, & Schol. 65.*

On peut nous faire l'objection suivante :

Lorsqu'on punit de mort un hérétique impénitent, on perd son ame, & c'est sans doute un plus grand mal de perdre une ame que de laisser l'hérétique impuni. A cela on peut répondre; lorsqu'on brûle un hérétique, ce n'est pas seulement pour son bien, mais principalement pour l'édification & le bien spirituel du peuple catholique, & le bien public est préférable à l'avantage particulier de cet homme qu'on damne en le faisant mourir impénitent. *Adnot. lib. 3, schol. xxv.*

Des Hérétiques impénitens & relaps.

L'Hérétique impénitent & relaps est livré à la Justice séculière comme les précédans,

Voici ce qu'on doit observer à son égard.

Il faudra le tenir dans un cachot bien incommode & bien sûr, bien ferré dans les fers & attaché avec une chaîne, de peur qu'il ne s'échappe & qu'il n'en aille gêner d'autres. L'Inquisiteur le fera souvent comparoître, & tâchera de le convertir; que si on en vient à bout avec la grace de Dieu, il faudra cependant lui faire entendre par quelques gens de bien, qu'il ne peut pas éviter la mort temporelle, & qu'il mette ordre aux affaires de sa conscience. Lorsqu'on lui aura donné un tems suffisant pour se disposer à la mort, (qu'il se repente ou non,) on le livrera à la Justice séculière.

De l'hérétique négatif.

On donne ce nom à l'hérétique convaincu par des témoignages suffisans qui nie son crime, & on le livre au bras séculier. La raison de cela est que celui qui nie le crime dont il est convaincu, est évidemment impénitent. *Direct. 2, part. quest. 34.*

Il faut cependant examiner les témoins avec le plus grand soin, donner du tems à l'Accusé pour qu'il se détermine à

avouer; & employer les meilleurs moyens pour obtenir cet aveu; par exemple, il faudra le tenir dans un cachot incommode, les fers aux pieds & aux mains, & là l'exhorter souvent à confesser son crime. S'il avoue, on le traitera comme l'hérétique pénitent, (en supposant cependant qu'il ne soit pas relaps;) s'il s'obstine à nier, il sera livré à la Justice séculière, & traité comme l'hérétique impénitent.

Si l'hérétique avouoit lorsqu'il sera prêt à être brûlé & déjà arrivé au lieu du supplice, quoique cette conversion doive être regardée comme l'effet de la crainte de la mort, plutôt que de l'amour de la vérité, on pourra lui accorder la vie, en l'enfermant entre quatre murailles. Les Loix n'obligent cependant pas les Inquisiteurs à avoir cette indulgence. *Direct. part. 3, p. 336 & 337.*

Lorsque les hérétiques négatifs protestent qu'ils croient fermement tout ce que croit l'Eglise Romaine, quelques Auteurs prétendent qu'on ne doit pas les abandonner à la Justice séculière; mais cette opinion n'est pas recevable; elle est rejetée presque universellement.

Après tout, si quelqu'innocent est condamné injustement, il ne doit pas se

plaindre du jugement de l'Eglise, qui a jugé d'après des preuves suffisantes, & qui ne lit pas dans les cœurs; & si de faux témoins l'ont fait condamner, il doit recevoir sa Sentence avec résignation, & se réjouir de mourir pour la vérité. *Adnot. lib. 3, Sch. 66.*

Il se présente ici une belle question à traiter : on demande si celui qui est innocent & condamné en conséquence de la déposition de faux témoins, peut avouer le crime qu'il n'a pas commis, & se couvrir de l'ignominie que l'hérésie entraîne, pour éviter la mort. Il semble d'abord que la réputation étant un bien extérieur, chacun est le maître de le sacrifier pour éviter les tourmens qui sont un mal, ou racheter sa vie qui est le plus précieux de tous les biens; d'ailleurs en perdant ainsi sa réputation, on ne fait tort à personne.

Mais ces raisons ne nous paroissent pas suffisantes. Celui qui s'accuse ainsi commet au moins un péché véniel contre la charité qu'il se doit à lui-même, il fait un mensonge en avouant un crime qu'il n'a pas commis; ce mensonge est sur-tout criminel lorsqu'on le fait à un Juge qui interroge juridiquement; car c'est alors un péché mortel; & quand ce

ne seroit qu'un péché véniel, il ne seroit pas encore permis de le commettre pour éviter la mort & les tourmens; ainsi, quoiqu'il doive paroître bien dur à un innocent condamné comme hérétique négatif, de mourir, dans des cas semblables le Confesseur qui l'exhorte doit lui faire entendre qu'il ne lui est pas permis de s'accuser faussement, & que s'il souffre le supplice & la mort avec résignation, il obtiendra la couronne immortelle du martyr. *Adnot. Lib. 3, Schol. 68.*

De l'Hérétique fugitif & contumax.

Lorsque l'hérétique contumax & fugitif ne comparoit pas après les citations qu'on a vu plus haut, soit qu'il ait été convaincu, ou qu'il soit simplement contumax, on le livre à la Justice séculière comme hérétique impénitent.



CHAPITRE XIV.

Des Crimes soumis à la Jurisdiction du Saint-Office.

Tout hérétique en général est soumis à l'animadversion du Saint-Office; mais il y a certains genres de crimes qui ne sont pas hérésie proprement dite, & qui rendent cependant celui qui en est coupable, justiciable de l'Inquisition. Voici quelques détails sur cela.

1°. Les blasphémateurs qui dans leurs blasphèmes disent des choses contraires à la foi chrétienne, doivent être regardés comme hérétiques. *Direct. 2, part. quest. 41.*

Quelques Auteurs ont prétendu que ceux qui blasphèment dans l'ivresse, peuvent être punis comme hérétiques lorsque leur ivresse est passée, parce qu'on doit croire qu'ils ne laissent échapper que des opinions qu'ils avoient dans leur bon sens, mais ce sentiment est trop sévère; il faut cependant infliger quelque peine à ceux qui tombent dans de pareilles fautes.

Mais cette indulgence ne doit s'employer qu'envers ceux qui étoient dans une ivresse entière; & non pas envers un homme entre deux vins, comme l'a très-bien remarqué Campegius. *Adnot. lib. 3, Schol. 17.*

On peut compter parmi les blasphémateurs, ceux qui font des plaifanteries contre la Foi, contre Dieu & ses Saints. A la vérité il ne paroît pas qu'on doive les punir comme des hérétiques véritables, parce que pour constituer l'hérésie, il faut erreur dans l'entendement & obstination dans la volonté, ce qui ne se trouve pas dans les plaifanteries.

C'est aussi un crime énorme que de faire des applications profanes des paroles de l'Écriture sainte, ou de les employer comme on le fait quelquefois en amour pour toucher le cœur d'une femme. *Adnot. lib. 3, Sch. 17.*

2°. Les Sorciers & Devins sont justiciables du Saint-Office, lorsque dans leurs sortilèges ils font des choses qui sentent l'hérésie, comme de rebaptiser les enfans, d'encenser une tête de mort, &c. mais s'ils se contentent de deviner l'avenir par la chiromantie, ou inspection des mains, ou en tirant à la courte paille, ou en consultant l'astrolabe, il

n'y a là que simple sortilège, & c'est au Juge Séculier à les punir. *Direct. part. quest. 52.* On peut placer parmi ces derniers, ceux qui donnent des breuvages aux femmes pour s'en faire aimer. *Ibid. quest. 43.*

3°. Ceux qui invoquent les Démons, & dont ont peut faire trois classes. La première de ceux qui rendent aux démons un culte de latrerie, en sacrifiant, en se prosternant, en chantant des prières, en gardant la continence ou en jeûnant en son honneur, en allumant des cierges, en brûlant de l'encens, &c. La seconde est de ceux qui se contentent de rendre au diable un culte de Dulie ou d'Hyperdulie, en mêlant les noms des diables aux noms des Saints dans des litanies, en les priant d'être leurs médiateurs auprès de Dieu, &c. La troisième classe comprend ceux qui invoquent les démons, en traçant des figures magiques, en plaçant un enfant au milieu d'un cercle, en se servant d'une épée, d'une couche, d'un miroir, &c. *Direct. part. 2, quest. 43.*

Si cependant on ne demandoit au diable que des choses qui sont de son métier, comme de tenter une femme du péché de luxure, pourvû qu'on n'emploie pas

les termes d'adoration & de priere; mais ceux de commandement, il y a des Auteurs qui pensent qu'en ce cas on ne se rend pas coupable d'hérésie. *Ibid.*

D'après cette dernière observation, si en invoquant le diable, pour rendre par exemple une femme sensible à l'amour, le faiseur de sortilèges se sert de l'impératif; je te commande, je t'ordonne, j'exige, &c. l'hérésie n'est pas là bien marquée; mais si il dit, je te prie, je te conjure, je te demande, &c. l'hérésie est manifeste, parce que ces paroles de prières supposent & renferment l'adoration. *Ibid.*

Parmi ceux qui invoquent les démons; on peut compter les Astrologues & les Alchymistes, qui lorsqu'ils ne peuvent pas parvenir aux découvertes qu'ils cherchent, ne manquent pas de recourir au diable, lui font des sacrifices & l'invoquent, ou expressément ou tacitement. *Direct. part. 3. p. 393.*

4°. Les Juifs & les infidèles; les premiers, lorsqu'ils péchent contre leur croyance dans les articles de leur foi, qui sont les mêmes chez eux & chez nous, comme quand ils sacrifient aux démons, ce qui est attaquer l'unité de

Dieu, dogme commun aux Juifs & aux Chrétiens.

Une autre raison démontre que les Juifs doivent être soumis à l'animadversion des Inquisiteurs, lorsqu'ils attaquent les dogmes communs entr'eux & nous. On sait que les enfans des Juifs qui ont reçu le baptême, ou même les adultes qu'on a obligés par des menaces ou par la confiscation de leurs biens, ou à force de coups, ou même par la crainte de la mort à recevoir le baptême, doivent être contraints d'observer les promesses qu'ils ont faites en recevant la Foi de Jesus-Christ; à plus forte raison peut-on les obliger d'être fidèles à Dieu dans les engagements qu'ils ont contracté librement, d'observer ses préceptes moraux, & de croire en lui, d'autant plus qu'ils ont reçu par-là la Foi Chrétienne *en figure*, comme le dit très-bien S. Thomas. *Direct. part. 2. quest. 46.*

On peut même étendre ce droit des Inquisiteurs, aux circonstances où les Juifs ne pécheroient que contre la Foi Chrétienne, parce qu'alors par le délit même qui est Ecclésiastique, ils se soumettent aux Juges Ecclésiastiques, ce qui est vrai sur-tout lorsque les crimes

qu'ils commettent, peuvent entraîner les Chrétiens dans les mêmes excès. *Adnot. lib. 2. Schol. 52.*

Quant aux Infidèles, l'Eglise & le Pape, & par conséquent l'Inquisiteur, Juge délégué par le Souverain Pontife, peuvent aussi les punir lorsqu'ils péchent contre la loi de nature, la seule qui leur reste, & même lorsqu'ils adorent les idoles. En effet les Sodomites furent punis par Dieu. Or on ne voit pas pourquoi le Pape, qui est le Vicaire de Jesus-Christ, ne pourroit pas faire la même chose.

D'ailleurs, Jesus-Christ a donné au Pape le pouvoir de paître ses brebis; or les Infidèles sont les brebis de Dieu par la création, ainsi le pouvoir du Souverain Pontife s'étend jusques sur les infidèles. C'est la décision des Docteurs.

5°. Les Excommuniés qui croupissent dans l'excommunication pendant une année entiere, soit parce qu'on en peut légitimement conclure qu'ils ne pensent pas bien des Sacremens de l'Eglise, dont ils ne s'embarrassent pas de s'approcher comme les autres Fidèles, soit parce qu'on peut soupçonner qu'ils ne croient pas au pouvoir des Clefs. *Direct. part. 2, quest. 47. Adnot. lib. 2, Schol. 13.*

6°. Les Chrétiens apostats, qui se font

Juifs ou Mahométans, quand même ils apostasieroient par la crainte de la mort & des supplices, sans avoir aucun levain d'hérésie dans le cœur, sont Hérétiques aux yeux de l'Eglise, qui les juge par les actes extérieurs. *Ibid. quest. 49.*

7°. Les auteurs des Hérétiques, c'est-à-dire, ceux qui empêchent l'emprisonnement & la punition des Hérétiques; les Seigneurs temporels & les Magistrats, qui requis par les Inquisiteurs, ne font pas emprisonner les Hérétiques, ou ne les punissent pas assez promptement, lorsqu'on les a abandonnés à la Justice séculière, & enfin tous ceux qui empêchent directement ou indirectement l'exécution des Loix contre les Hérétiques. On peut soupçonner d'être auteurs d'Hérétiques ceux qui les visitent, & qui leur donnent à manger, ceux qui font mauvaise mine à Messieurs les Inquisiteurs, & qui les regardent de travers. *Adnot. lib. 2, Sch. 59.*

En excommuniant ou en punissant les Magistrats & les Seigneurs temporels, qui empêchent directement ou indirectement l'exécution des Loix contre les Hérétiques, il faut que les Inquisiteurs se souviennent toujours qu'ils ne font pas les plus forts, & qu'ils ont besoin
du

du secours de la Puissance temporelle. Ils doivent employer d'abord les voies de la douceur; & enfin, lorsqu'il est question d'en venir aux dernières extrémités, il faudra consulter les Grands Inquisiteurs & les Souverains Pontifes; toutes ces attentions sont sur-tout nécessaires lorsque ces Seigneurs & ces Magistrats ne dépendent pas de Princes plus puissans qu'eux, & zélés pour les intérêts de la Religion. *Adnot. lib. 3. Schol. 5.*

On regarde comme Futeur celui qui sauve un Hérétique des mains des Inquisiteurs, qui l'avertit de s'enfuir, &c. (Il est puni par la confiscation de tous ses biens, & sa maison est rasée.) Il faut remarquer qu'en cas de parenté il faut punir le fauteur d'une peine moins sévère; un fils qui donne asyle à son pere, ou une femme qui sauve son mari, &c. doivent être traités avec moins de rigueur que si la parenté est plus éloignée. Si un ami sauve son ami, ou une amante son amant, on peut aussi user de quelque indulgence; parce que, comme le disent Ciceron, Baldus & Curtius, *l'amour est une fureur*; mais il faut examiner avec soin, si l'amitié est vraiment grande, & si l'amour est violent.

Celui qui, lorsque les Inquisiteurs sont

à la poursuite d'un Hérétique, feint d'être celui qu'on cherche, quoiqu'il soit Catholique, & se fait prendre pour favoriser l'évasion du coupable, est encore regardé comme Hérétique; (ses biens sont confisqués, & il est condamné à la prison perpétuelle.)

Il faut dire la même chose de ceux qui ne dénoncent pas les Hérétiques (on excepte cependant de cette Loi une femme qui ne dénonce pas son mari, qui mange gras les jours maigres, lorsqu'elle peut craindre qu'il ne l'assommât, s'il savoit qu'il a été dénoncé par elle. *Anot. lib. 2, Sch. LIX.*)

Enfin, les Juifs & les autres Infidèles, qui pervertissent les Chrétiens, sont aussi regardés comme fauteurs d'hérétiques, soumis pour cela à la Jurisdiction des Inquisiteurs, & punis des peines de droit.

Quoiqu'il soit défendu par plusieurs Décrétales de donner quoique ce soit aux Hérétiques, on ne regarde pas comme fauteur d'hérésie celui qui donne à manger à un Hérétique prêt à mourir de faim, parce qu'un tel homme peut encore se convertir. *Direct. part. 2.*

*Fin de l'Extrait du Directoire des
Inquisiteurs.*